

COM(2026) 995 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la numérisation des procédures
et la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de l'Union,
ainsi que le règlement (UE) n° 1024/2012**

Bruxelles, le 17 septembre 2026
(OR. en)

13320/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0273 (COD)**

**COMPET 1085
MI 901
CODEC 1698
ETS 9
EDUC 377**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 995 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la numérisation des procédures et la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de l'Union, ainsi que le règlement (UE) n° 1024/2012

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 995 final.

p.j.: COM(2026) 995 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 15.9.2026
COM(2026) 995 final

2026/0273 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la numérisation des procédures et la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de l'Union, ainsi que le règlement (UE) n° 1024/2012

{SEC(2026) 995 final} - {SWD(2026) 995 final} - {SWD(2026) 996 final} -
{SWD(2026) 997 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation des services sont des libertés fondamentales consacrées par les traités, qui garantissent aux citoyens de l'Union la possibilité d'exercer des activités professionnelles et économiques dans l'ensemble de l'Union. Ces libertés sont complétées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui reconnaît le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée, ainsi que la liberté des citoyens de l'Union de chercher un emploi, de travailler, de s'établir et de fournir des services dans tout État membre. Elles sont également soutenues par le socle européen des droits sociaux, proclamé en 2017, dont le premier chapitre sur l'égalité des chances et l'accès au marché du travail souligne l'importance des compétences et de l'employabilité. En particulier, le principe 1 relatif à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie reconnaît le droit de toute personne de maintenir ou d'acquérir des compétences lui permettant de participer pleinement à la société et de gérer avec succès les transitions sur le marché du travail, tandis que le principe 4 prévoit le droit à un soutien actif pour trouver un emploi ou en changer, y compris une aide en matière de reconversion et de recherche d'emploi.

Ce cadre, qui a déjà quelques années, est repris dans les orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029, lesquelles placent la transférabilité des compétences et l'utilisation efficace des compétences acquises par-delà les frontières parmi les priorités visant à renforcer la mobilité de la main-d'œuvre et à permettre aux personnes d'utiliser pleinement leurs compétences dans l'ensemble de l'Union. Dans ses orientations politiques pour la période 2024-2029, la présidente de la Commission a souligné la nécessité de veiller à ce que l'Union bénéficie de compétences de haute qualité, quels que soient le lieu et la manière dont elles ont été obtenues, et de faciliter la reconnaissance des compétences acquises dans un autre pays. Ces objectifs sont également présents dans la feuille de route «Une Europe, un marché», lancée en avril 2026 dans le but d'approfondir et d'achever le marché unique d'ici à la fin de 2027, notamment en supprimant les obstacles qui subsistent, en réduisant la charge administrative et en renforçant la compétitivité de l'Union.

La proposition s'inscrit dans l'initiative sur la transférabilité des compétences, qui fait elle-même partie du train de mesures sur la mobilité équitable de la main d'œuvre. L'initiative a été annoncée dans le cadre de l'union des compétences, adoptée en mars 2025 en tant que stratégie de la Commission visant à renforcer le capital humain et la compétitivité de l'Europe, notamment en améliorant la transférabilité des compétences et des certifications au sein de l'Union. La présente proposition met en œuvre l'action n° 2 de l'initiative sur la transférabilité des compétences. Elle vise à faciliter davantage et à moderniser la reconnaissance des qualifications professionnelles dans les professions réglementées en tirant parti des outils numériques permettant de rationaliser, d'accélérer et de rendre les procédures de reconnaissance plus efficaces, tout en renforçant la coopération administrative entre les autorités compétentes et en améliorant le suivi de la mise en œuvre et du fonctionnement du système de reconnaissance.

En modifiant la directive, la présente proposition vise à réduire le temps et les coûts nécessaires pour faire reconnaître une qualification professionnelle dans un autre État membre, en rendant ce processus plus transparent et plus numérique.

Pour les professions réglementées, la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après la «directive») est une pierre angulaire du cadre de l'Union pour la mobilité professionnelle. Elle facilite la libre circulation des professionnels en établissant des règles pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, tout en tenant compte de la compétence des États membres en matière de réglementation des professions et de fixation des exigences pour leur exercice, afin de préserver les intérêts publics pertinents.

La nécessité d'agir est mise en lumière par le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la directive couvrant la période 2020-2024, ainsi que par les études et les consultations des parties intéressées qui sous-tendent l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition. Ces éléments mettent en évidence des lacunes persistantes dans la disponibilité et la qualité des informations fournies aux demandeurs, des inefficacités et des charges inutiles dans les procédures de reconnaissance, ainsi que des difficultés concernant la coopération administrative entre les autorités compétentes.

La proposition introduit donc des modifications ciblées visant à simplifier et à accélérer les procédures de reconnaissance, à améliorer la disponibilité, l'exhaustivité et la fiabilité des informations sur les exigences et procédures de reconnaissance et à renforcer la coopération administrative entre les autorités compétentes. Dans ces domaines, elle encourage l'utilisation d'outils numériques interopérables pour soutenir des processus de reconnaissance plus efficaces, transparents et conviviaux dans l'ensemble de l'Union. La proposition ne modifie pas les conditions dans lesquelles les États membres réglementent les professions ni les modalités nationales selon lesquelles ils prennent les décisions de reconnaissance.

Les deux autres initiatives législatives relevant de l'initiative sur la transférabilité des compétences concernent les attestations numériques de certification et la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de l'UE (dans un pays tiers). La première s'appuie sur les mesures élaborées dans le cadre de la proposition de règlement établissant un cadre pour la transférabilité des compétences et des certifications (action n° 1 de l'initiative sur la transférabilité des compétences, «règlement sur la transférabilité des compétences»). La deuxième porte sur une proposition de directive établissant un cadre pour la reconnaissance des certifications des ressortissants de pays tiers, afin de garantir que les titulaires de ces certifications qui sont des ressortissants de l'UE ne soient pas traités de manière moins favorable que les ressortissants de pays tiers (action n° 3 de l'initiative sur la transférabilité des compétences). Le cas échéant, les trois propositions relevant de l'initiative sur la transférabilité des compétences font référence les unes aux autres afin d'éviter les répétitions et d'assurer la cohérence.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est pleinement cohérente avec le cadre de l'UE existant régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles. La directive 2005/36/CE reste l'instrument central de l'Union dans ce domaine, sans préjudice du nombre limité de règles sectorielles énoncées dans d'autres actes juridiques de l'Union. Elle continue également de régir à la fois l'établissement et la prestation temporaire et occasionnelle de services dans les professions réglementées. Comme le souligne l'article 3 de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, en cas de conflit entre les dispositions des deux directives, c'est la directive 2005/36/CE qui prévaut. La présente proposition ne change rien à cette relation.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est cohérente avec le cadre politique et législatif plus large de l'Union en matière de transformation numérique de l'administration publique. En particulier, il complète le règlement (UE) 2018/1724 sur le portail numérique unique et le système technique «une fois pour toutes» établi en vertu de celui-ci, le règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS) tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1183 établissant le cadre européen relatif à une identité numérique, et le règlement (UE) 2024/903 pour une Europe interopérable, notamment en ce qui concerne le principe d'interopérabilité dès la conception et les obligations applicables aux exigences contraignantes ayant une incidence sur l'interopérabilité transfrontière des services publics numériques. En favorisant l'interopérabilité des justificatifs numériques et des services publics, ainsi que la fiabilité des échanges électroniques d'informations, la proposition contribue à l'objectif commun de mettre en place des procédures administratives transfrontières plus efficaces, plus conviviales et plus fluides dans l'ensemble de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition repose sur la même base juridique que la directive 2005/36/CE, à savoir l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces dispositions habilitent l'Union à adopter des mesures facilitant la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement et la libre prestation des services, notamment par la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de formation et par la coordination des dispositions nationales régissant l'accès aux professions réglementées et leur exercice.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'initiative concerne le fonctionnement du marché intérieur, un domaine de compétence partagée entre l'Union et les États membres en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point a), du TFUE. En conséquence, le principe de subsidiarité s'applique.

Une action au niveau de l'UE dans ce domaine a été considérée comme nécessaire et appropriée depuis l'adoption du cadre initial en 2005, et les mises à jour ultérieures de ce cadre commun ne peuvent être réalisées que par une action au niveau de l'Union.

Une action coordonnée est nécessaire car la reconnaissance professionnelle nécessite intrinsèquement une interaction transfrontière entre les autorités compétentes, notamment en matière d'échange d'informations, de validation des qualifications et de vérification des documents. Étant donné que ces défis sont structurels et transnationaux, des mesures nationales prises isolément ne peuvent garantir la réciprocité, établir des règles opérationnelles communes ou mettre fin à des pratiques hétérogènes. En outre, l'intégration d'outils numériques pour rationaliser ces procédures nécessite une approche unifiée; mettre au point ces solutions de manière indépendante au niveau national risque d'entraîner une fragmentation, des doubles emplois et un manque d'interopérabilité.

L'action de l'Union est également essentielle pour renforcer la transparence et l'application de la législation. Le suivi actuel repose en grande partie sur les plaintes déposées par les demandeurs individuels et sur les données communiquées par les États membres eux-mêmes, ce qui ne permet pas de disposer d'une base suffisante pour détecter les cas de non-respect systématiques. Une action au niveau de l'UE est nécessaire pour établir des données

cohérentes et comparables afin de permettre un suivi plus rapide et plus précis, à l'appui de mesures correctives ciblées. En rationalisant les exigences en matière d'information, les délais et les pratiques de coopération, un cadre coordonné réduit les efforts administratifs, les coûts liés à l'établissement des rapports et les divergences d'évaluation. En fin de compte, seuls des systèmes nationaux coordonnés peuvent atteindre ce niveau de transparence. L'intervention de l'Union est nécessaire pour remédier aux lourdeurs administratives et à l'insécurité juridique persistantes, en veillant à ce que le cadre existant fonctionne comme prévu et à ce que les droits conférés par le traité puissent être effectivement exercés dans la pratique.

Une action au niveau de l'UE permet également de réaliser des économies d'échelle manifestes. Un cadre unique et rationalisé est nettement plus rentable que des systèmes nationaux multiples et parallèles nécessitant des interfaces techniques complexes. Si les administrations nationales supporteront des coûts d'adaptation initiaux, ceux-ci seront nettement compensés par les gains d'efficacité à long terme, un allègement de la charge liée aux rapports et une diminution des taux d'erreur. En fin de compte, des approches nationales non coordonnées ne permettent pas d'atteindre la cohérence ni l'ampleur requises, ce qui fait de l'intervention de l'Union le moyen le plus efficace de garantir que les droits prévus par le traité puissent être exercés de manière effective.

- **Proportionnalité**

La proposition concerne la révision de la directive 2005/36/CE, un domaine dans lequel la nécessité d'une action de l'Union est déjà établie. Les modifications proposées se limitent à remédier à des lacunes spécifiques dans la mise en œuvre, à savoir des informations fragmentées, des procédures de reconnaissance inutilement lourdes, des niveaux inégaux de numérisation et des inefficacités dans la coopération administrative entre les autorités compétentes.

La proposition n'harmonise pas les règles de fond régissant les professions réglementées ni les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles. Les États membres restent pleinement responsables pour ce qui est de réglementer les professions, de déterminer les qualifications professionnelles, d'évaluer les demandes et de prendre des décisions de reconnaissance. Les mesures proposées visent plutôt à apporter des améliorations procédurales, notamment clarifier certaines obligations procédurales, renforcer la coopération administrative et faciliter l'utilisation d'outils numériques interopérables.

La proportionnalité de ces mesures a été évaluée de manière approfondie pour toutes les options stratégiques de l'analyse d'impact, en mettant en balance les avantages escomptés et les efforts de mise en œuvre. La proportionnalité a été évaluée lors de la comparaison des options stratégiques envisagées dans l'analyse d'impact. L'évaluation a également considéré la question de savoir si la portée, l'intensité et les exigences de mise en œuvre des mesures proposées étaient proportionnées aux objectifs poursuivis. L'option privilégiée a été retenue comme la réponse la plus efficace tout en restant strictement nécessaire et proportionnée. Bien qu'elle nécessite un degré d'intervention plus élevé que les autres options, cette approche cadre avec l'ampleur et la persistance des problèmes abordés et reste limitée aux aspects procéduraux du cadre de reconnaissance, en respectant pleinement la compétence des États membres en ce qui concerne la réglementation des professions ou les décisions de reconnaissance sur le fond, ainsi que leur compétence pour protéger la santé publique, la sécurité et la qualité des services.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que la présente proposition modifie la directive 2005/36/CE, l'instrument juridique approprié est une directive. Une modification de coordination concernant le règlement (UE) n° 1024/2012 est accessoire à la modification de la directive 2005/36/CE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Aucune évaluation ex post n'a été réalisée spécifiquement pour l'élaboration de la présente proposition. La dernière évaluation de la directive a été réalisée dans le cadre de sa révision de 2013. Par la suite, les principales innovations introduites par la directive 2013/55/UE, à savoir la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte, ont fait l'objet d'une évaluation spécifique en 2018. La décision de ne pas procéder à une nouvelle évaluation était fondée sur la disponibilité d'un rapport récent et complet sur l'application de la directive pour les années 2020-2024¹, publié quelques mois seulement avant l'élaboration de la présente proposition. Ce rapport et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne² fournissent une évaluation approfondie du fonctionnement de la directive, en s'appuyant sur un large éventail de données probantes, notamment des données provenant de la base de données des professions réglementées, des enquêtes ciblées auprès des autorités compétentes, des coordonnateurs nationaux et des organisations professionnelles, ainsi que d'autres contributions des parties prenantes. Il propose une analyse détaillée de la mise en œuvre du cadre existant, recense les principaux défis rencontrés dans la pratique et fournit une base factuelle solide pour l'élaboration de la présente proposition.

- **Consultation des parties intéressées**

Comme indiqué dans l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition, de vastes activités de consultation des parties intéressées ont contribué à l'élaboration de l'initiative.

Outre les consultations menées dans le cadre du récent rapport sur l'application de la directive, la Commission a mené une consultation publique ouverte dans le cadre de l'initiative sur la transférabilité des compétences, ainsi qu'une série de consultations ciblées des parties intéressées. En outre, une série d'activités de consultation ciblées ont été organisées avec les autorités compétentes, les coordonnateurs nationaux, les organisations professionnelles et les représentants des professions réglementées, ainsi que des enquêtes ciblées auprès des autorités compétentes et des citoyens ayant fait l'objet de procédures de reconnaissance.

Ces activités de consultation ont permis de recueillir des données probantes précieuses sur le fonctionnement pratique du cadre actuel, les difficultés rencontrées par les demandeurs et les autorités compétentes, ainsi que les points de vue des parties intéressées sur les pistes d'action envisageables. Combinées aux autres sources de données probantes à l'appui de l'analyse d'impact, elles ont permis à la fois de recenser les problèmes et de définir les mesures figurant dans la présente proposition.

Les activités de consultation ont mis en évidence un large consensus parmi les parties intéressées quant aux principaux défis qui pèsent sur le fonctionnement du système de

¹ [COM\(2026\) 86 final.](#)

² [SWD\(2026\)64 final.](#)

reconnaissance actuel. En particulier, les parties intéressées ont systématiquement relevé des lacunes dans les informations mises à la disposition des demandeurs, des inefficacités dans les procédures de reconnaissance et des possibilités d'améliorer la coopération administrative entre les autorités compétentes. Un large soutien a également été exprimé en faveur d'une numérisation accrue et d'une simplification des procédures de reconnaissance, afin de réduire la charge administrative et d'améliorer l'efficacité. Les parties intéressées ont également souligné la nécessité d'aider les autorités compétentes à mettre en œuvre la directive au moyen d'outils communs, de règles plus claires et d'une coopération renforcée.

Ces points de vue sont pris en considération dans la proposition, qui remédie à la fois aux lacunes dans la conception du cadre actuel et aux difficultés liées à sa mise en œuvre. D'une part, elle introduit de nouveaux éléments structurels communs, notamment un flux de travail numérique européen obligatoire à l'appui des procédures de reconnaissance dans l'ensemble de l'Union. D'autre part, elle renforce la mise en œuvre du cadre existant en clarifiant les règles de procédure afin d'appliquer la directive de manière plus cohérente. Ensemble, ces mesures visent à lever les principaux obstacles recensés par les parties intéressées et à améliorer l'efficacité, la prévisibilité et la cohérence des procédures de reconnaissance dans l'ensemble de l'Union.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'analyse d'impact accompagnant la présente proposition législative était étayée par une étude externe commandée à EY Advisory Services S.p.A et à l'Istituto per la Ricerca Sociale.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée à l'appui de la présente proposition; elle s'est fondée sur une étude externe réalisée pour la Commission.

L'analyse d'impact a examiné trois options stratégiques visant à améliorer la cohérence de la mise en œuvre et l'efficacité de la directive. La première option visait à favoriser une plus grande convergence administrative au moyen de mesures non législatives, telles que des orientations, des recommandations, l'apprentissage entre pairs et l'échange de bonnes pratiques. La deuxième option combinait des modifications législatives ciblées et une numérisation accrue en proposant une solution numérique européenne commune tout en permettant aux États membres de continuer à utiliser des systèmes nationaux interopérables. La troisième option privilégiée complétait la transformation numérique des procédures de reconnaissance par un ensemble plus large de mesures législatives visant à remédier aux sources supplémentaires de charge administrative et d'inefficacité, notamment la qualité des informations fournies aux demandeurs, la coopération administrative entre les autorités compétentes, les exigences en matière de documents, les frais, les procédures sur support papier et les délais de procédure.

La troisième option a été retenue car elle devrait permettre d'atteindre les objectifs de l'initiative le plus efficacement possible tout en garantissant un bon rapport coût-efficacité. Elle combine une solution européenne commune de reconnaissance numérique, développée et financée par la Commission, avec des modifications législatives visant à améliorer le fonctionnement du système de reconnaissance. En mettant en place une infrastructure numérique commune au niveau de l'Union, l'option privilégiée réduit les coûts de mise en œuvre pour les États membres, permet de réaliser des économies d'échelle et soutient une mise en œuvre plus cohérente de la directive.

L'analyse d'impact conclut que l'option privilégiée générera d'importants avantages économiques et sociaux. L'option privilégiée devrait réduire les coûts administratifs supportés par les demandeurs et les autorités compétentes dans le cadre des procédures de reconnaissance, tout en raccourcissant les délais de traitement et en permettant aux professionnels d'entrer plus rapidement sur le marché du travail. Les employeurs devraient également bénéficier d'un recrutement plus rapide et moins lourd, d'une réduction de la durée des vacances de postes et d'un meilleur accès aux travailleurs qualifiés.

Au-delà de ces avantages directs, la proposition devrait améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services professionnels en facilitant une répartition plus efficace des compétences entre les États membres. Cela devrait contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences, à améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché du travail, à accroître la productivité de la main-d'œuvre et à renforcer la résilience et la compétitivité de l'économie européenne. La proposition devrait également avoir des incidences sociales positives en améliorant les possibilités d'emploi, en soutenant la mobilité professionnelle ascendante et en renforçant la sécurité des revenus des professionnels souhaitant exercer leur profession dans un autre État membre.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition contribue à la réalisation des objectifs d'une réglementation affûtée en simplifiant la reconnaissance des qualifications professionnelles et en réduisant les charges administratives pour les demandeurs, les autorités compétentes et les employeurs. Elle remédie directement aux complexités et aux inefficacités procédurales recensées dans le cadre actuel, tout en préservant les principes fondamentaux de la directive et la responsabilité des États membres en ce qui concerne les décisions de reconnaissance.

Pour les demandeurs, la proposition simplifie la demande et accélère l'obtention d'une décision de reconnaissance. Réduire le recours aux procédures sur support papier, encourager l'utilisation d'attestations numériques, limiter les exigences en matière de documents et fournir des informations plus complètes et normalisées sur les procédures de reconnaissance devrait permettre de rendre ces dernières plus prévisibles, de réduire le nombre de dossiers incomplets et de demandes d'informations complémentaires, ainsi que diminuer le temps et les coûts liés à la préparation et au dépôt des demandes.

Pour les autorités compétentes, la proposition introduit un flux de travail numérique commun — intégrant le recours à l'intelligence artificielle — renforce la coopération administrative et prévoit des règles de procédure plus claires. Ces mesures devraient réduire les efforts administratifs, éviter les doubles emplois, rationaliser le traitement des procédures de reconnaissance et améliorer la cohérence et l'efficacité de la prise de décision dans l'ensemble des États membres.

Pour les employeurs, des procédures de reconnaissance plus rapides et plus prévisibles devraient faciliter le recrutement, améliorer la planification de la main-d'œuvre et accélérer l'accès à des professionnels qualifiés, notamment dans les secteurs confrontés à des pénuries de main-d'œuvre et de compétences.

La proposition contribue à la compétitivité de l'Union en réduisant le temps nécessaire pour pourvoir les postes vacants dans les professions réglementées. Les petites et moyennes entreprises devraient en bénéficier davantage, proportionnellement, tandis qu'aucune nouvelle obligation n'est imposée aux entreprises.

Bien que la mise en œuvre de la nouvelle infrastructure numérique nécessite des investissements initiaux dans les systèmes informatiques, la formation et les ajustements organisationnels, ces coûts transitoires devraient être compensés par des réductions durables de la charge administrative, des délais de traitement plus courts et un système de reconnaissance plus efficace et plus cohérent dans l'ensemble de l'Union.

- **Droits fondamentaux**

En facilitant la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'ensemble des États membres, la proposition soutient l'exercice effectif des libertés de circulation, à savoir l'établissement et la prestation de services au sein du marché intérieur et la libre circulation des travailleurs. En réduisant les obstacles administratifs et réglementaires, la proposition permet aux professionnels mobiles d'exercer leur profession sur la base de leurs qualifications et de leurs mérites, indépendamment de leur nationalité et de l'État membre dans lequel ils ont obtenu leurs qualifications. Ce faisant, elle contribue aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, tels que consacrés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux, et facilite l'exercice effectif des droits conférés par les traités. Elle promeut également le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie, tel qu'il est consacré à l'article 15 de la charte des droits fondamentaux, en particulier au paragraphe 2, qui garantit aux citoyens de l'Union la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition a une incidence sur le budget de l'Union en ce qui concerne le développement, le déploiement et le fonctionnement de la solution européenne de reconnaissance numérique (EDRS), qui sera mise au point, financée et gérée par la Commission dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.

L'EDRS mettra en place un flux de travail numérique commun pour la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'ensemble de l'Union et comprendra des interfaces destinées aux demandeurs et aux autorités compétentes, des fonctionnalités assistées par l'IA pour faciliter le traitement des demandes de reconnaissance, une interopérabilité avec les systèmes pertinents de l'Union, notamment le portail numérique unique, le système technique «une fois pour toutes» et le portefeuille européen d'identité numérique, des fonctionnalités analytiques et statistiques, ainsi qu'une intégration avec la base de données améliorée des professions réglementées.

Pour 2027, les ressources nécessaires au déploiement du système proviendront du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI). Cette initiative devrait être financée dans le cadre de l'enveloppe allouée au programme d'un commun accord. Pour les années suivantes, les ressources nécessaires pourraient être inscrites dans la proposition de la Commission relative au prochain CFP 2028-2034, notamment au titre de la facilité de l'UE relevant des plans de partenariat national et régional. La Commission estime que les besoins en ressources humaines seront couverts par un redéploiement afin de répondre aux besoins générés par la présente proposition. L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour 2028 et les années suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

La Commission tiendra les États membres informés du développement de l'EDRS, ce qui leur permettra de se préparer à son déploiement. En tout état de cause, l'EDRS doit être rendue opérationnelle avant la date de transposition des obligations procédurales correspondantes des États membres au titre de la présente proposition. Les États membres ne sont pas tenus de prendre en charge les coûts liés au développement ou à l'adaptation de solutions nationales à l'appui des procédures de reconnaissance, étant donné que l'EDRS, associée à d'autres solutions de l'UE telles que l'IMI, couvrira pleinement les fonctionnalités dont les autorités compétentes ont besoin pour traiter les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

En mettant en place et en finançant une infrastructure numérique commune à l'échelle de l'Union, la proposition évite aux États membres d'avoir à développer et à gérer des solutions nationales distinctes, ce qui permet de réduire les coûts de mise en œuvre, de réaliser des économies d'échelle et de favoriser une mise en œuvre cohérente de la directive dans l'ensemble de l'Union. L'incidence budgétaire détaillée de la proposition figure dans la fiche financière jointe en annexe.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La Commission assurera le suivi en étroite coopération avec les coordonnateurs nationaux et les autorités compétentes. Le suivi se concentrera sur la mesure dans laquelle la proposition parvient à simplifier les procédures de reconnaissance, à réduire la charge et les coûts administratifs et à améliorer la coopération administrative.

Il reposera sur deux sources complémentaires: les rapports biennaux des États membres, coordonnés par les coordonnateurs nationaux, et les données annuelles générées via l'EDRS. La première collecte de données aura lieu avant le déploiement du nouveau système afin d'établir une base de référence; un suivi régulier sera ensuite assuré après sa mise en œuvre.

Le cadre de suivi comprend des indicateurs mesurant la qualité et l'exhaustivité des informations fournies aux demandeurs, l'efficacité et la rapidité des procédures de reconnaissance, la charge administrative liée aux demandes de reconnaissance et l'efficacité de la coopération administrative entre les autorités compétentes. Un ensemble détaillé d'indicateurs, ainsi que les sources de données et les méthodes de collecte, est présenté dans l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition. La Commission procédera à une évaluation de la directive environ cinq ans après l'expiration du délai de transposition.

• Documents explicatifs (pour les directives)

Conformément à l'article 3 de la présente directive, les États membres sont tenus de transposer ses dispositions en droit national et de notifier à la Commission les mesures nationales correspondantes. Lorsqu'ils notifient ces mesures, les États membres devraient fournir suffisamment d'informations pour permettre à la Commission d'évaluer l'exhaustivité et l'exactitude de la transposition. Ces informations devraient indiquer clairement comment les dispositions de la directive ont été transposées en droit national.

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

L'article 1^{er} énonce les modifications à apporter à la directive 2005/36/CE. L'article 2 contient une modification des dispositions visées à l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du

marché intérieur («règlement IMI»). L'article 3 contient les dispositions relatives à la transposition, l'article 4 concerne l'entrée en vigueur de la directive modificative et l'article 5 en précise les destinataires.

Les modifications de fond introduites par l'article 1^{er} s'articulent autour des principaux thèmes suivants:

Numérisation des procédures de reconnaissance: la proposition remplace le cadre existant de la carte professionnelle européenne par une solution européenne de reconnaissance numérique établie par le nouvel article 56 *ter*. Si les décisions de reconnaissance continuent de relever de la responsabilité des États membres, l'ensemble du processus administratif sera géré au moyen d'une infrastructure numérique commune utilisée par toutes les autorités compétentes. La proposition instaure également, à l'article 56 *quater*, un principe de traitement exclusivement numérique.

Des procédures de reconnaissance plus rapides et plus prévisibles: la proposition prévoit, à l'article 56 *quinquies*, des délais pour chaque grande étape de la procédure, en créant un processus structuré depuis la présentation d'une demande jusqu'à la décision de reconnaissance finale. Ce processus remplace l'approche actuelle, selon laquelle seule la durée globale de la procédure est définie, et réduit considérablement la durée maximale des procédures de reconnaissance dans le cadre du système de reconnaissance automatique et du régime général. En ce qui concerne la prestation temporaire et occasionnelle de services, l'article 7, paragraphe 4, réduit également la durée des vérifications préalables. Afin de renforcer le respect des règles, le nouvel article 56 *sexies* introduit un mécanisme d'indemnisation pour les demandeurs touchés par des retards excessifs dans le traitement administratif de leurs demandes de reconnaissance.

Simplification des exigences procédurales: la proposition harmonise davantage le cadre procédural en précisant, au moyen de modifications apportées à l'article 50, que les autorités compétentes ne peuvent demander que les documents expressément prévus par la directive. L'article 50, paragraphe 8, impose aux États membres d'accepter ces documents dans n'importe quelle langue officielle de l'Union, tandis que l'article 56 *quater*, paragraphe 3, établit des règles relatives à la communication avec les demandeurs. Un nouvel article 51 *bis* instaure des principes communs régissant les frais de reconnaissance. Ensemble, ces mesures réduisent les charges administratives inutiles, améliorent la sécurité juridique et favorisent une application plus cohérente de la directive.

Modernisation des notifications et des rapports: la proposition modernise le cadre de notification en modifiant l'article 59, paragraphe 1, qui impose aux États membres de transmettre leurs notifications concernant les professions réglementées par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Elle renforce également le rôle de la Commission dans le suivi de la mise en œuvre de la directive au moyen de modifications apportées à l'article 60, qui prévoient l'établissement de rapports sur la base des informations statistiques générées par la solution européenne de reconnaissance numérique et améliorent ainsi la qualité, la comparabilité et la disponibilité des données relatives à la mise en œuvre.

Renforcement de la coopération et de la gouvernance: la proposition met en place un cadre de gouvernance plus structuré au moyen du nouvel article 60 *bis*, renforçant la coopération entre la Commission et les États membres au sein du groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les programmes de travail annuels établiront un cadre plus clair pour le suivi de la mise en œuvre, le recensement des défis

communs, l'échange de bonnes pratiques et la préparation des évolutions futures du système de reconnaissance. Le cadre de gouvernance renforcé vise également à faciliter et à rationaliser l'utilisation des pouvoirs délégués de la directive, notamment en ce qui concerne la mise en place de cadres communs de formation.

Égalité de traitement des ressortissants de l'UE et des ressortissants de pays tiers: les modifications apportées à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 10, point g), de la directive 2005/36/CE uniformisent la directive et la [directive xxxx/xxx/UE sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers], qui établit un cadre pour la reconnaissance des qualifications de pays tiers détenues par des ressortissants de pays tiers. Les dispositions existantes sont remplacées par de nouvelles règles sur la reconnaissance des qualifications obtenues en dehors de l'Union au titre V *bis*, afin d'assurer la cohérence entre les deux cadres juridiques tout en préservant la distinction entre le régime général et la reconnaissance automatique au titre de la directive 2005/36/CE ainsi que les principales caractéristiques qui sous-tendent chacun de ces systèmes.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la numérisation des procédures et la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de l'Union, ainsi que le règlement (UE) n° 1024/2012

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46, son article 53, paragraphe 1, et son article 62,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché unique est une pierre angulaire de l'intégration européenne et un moteur essentiel de la compétitivité, de la prospérité et de la résilience de l'Union. Son plein potentiel dépend, entre autres, de la possibilité pour les citoyens de circuler librement dans l'Union et de mettre leurs qualifications et compétences à profit partout où elles sont nécessaires. Faciliter la mobilité contribue à une meilleure répartition des compétences dans l'ensemble de l'Union, contribue à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences et renforce la capacité de l'économie de l'Union à répondre à l'évolution des besoins économiques et démographiques. Par conséquent, il convient de réduire les obstacles qui subsistent à la mobilité des professionnels, a fortiori dans le domaine des professions réglementées, où l'accès à une activité professionnelle ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées. Les différences entre les exigences nationales en matière de qualifications peuvent entraver la mobilité des professionnels qualifiés entre les États membres.
- (2) La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ fixe les règles régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'accès aux professions réglementées et leur exercice et constitue un instrument essentiel pour soutenir la mobilité des travailleurs et des services au sein du marché unique. Elle établit un cadre de l'Union pour la reconnaissance des qualifications professionnelles et joue ainsi un rôle central pour permettre aux professionnels d'exercer leur droit à la libre circulation

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2005/36/oj>.

tout en veillant à ce que les exigences régissant l'accès aux professions réglementées dans l'État membre d'accueil soient dûment prises en considération. Afin de faciliter davantage la mobilité professionnelle au sein du marché unique, ce cadre devrait être modernisé et rendu plus simple, plus rapide et plus efficace, notamment grâce à un meilleur usage des outils numériques, une rationalisation des procédures de reconnaissance et un renforcement de la coopération administrative entre les autorités compétentes.

- (3) La directive 2005/36/CE, qui fixe les règles régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles des citoyens de l'Union, contient déjà des règles spécifiques concernant les qualifications obtenues dans des pays tiers. En particulier, son article 2, paragraphe 2, prévoit que chaque État membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation nationale, aux ressortissants des États membres titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers l'exercice d'une profession réglementée et que, pour les professions relevant du titre III, chapitre III, cette reconnaissance doit respecter les conditions minimales de formation visées audit chapitre. En outre, l'article 3, paragraphe 3, première phrase, de la directive 2005/36/CE, lu en combinaison avec son article 10, point g), garantit que, lorsqu'un ressortissant d'un État membre a obtenu, dans un État membre, la reconnaissance de sa qualification acquise dans un pays tiers et justifie, dans la profession concernée, d'une expérience professionnelle certifiée de trois ans dans ce même État membre, cette qualification est assimilée à un titre de formation au sens de ladite directive, ce qui devrait lui donner droit à la reconnaissance de ses titres de formation professionnelle dans le cadre du régime général lorsqu'il souhaite accéder à la profession dans un autre État membre. Avec l'adoption de la [directive xxxx/xxx/UE sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers⁵], établissant un cadre pour la reconnaissance, aux fins d'établissement, des qualifications de pays tiers détenues par des ressortissants de pays tiers, il convient de veiller à ce que la directive 2005/36/CE établisse également une approche coordonnée de la reconnaissance des qualifications acquises par des ressortissants d'États membres en dehors de l'Union.
- (4) À cette fin, il convient d'apporter les adaptations nécessaires à la directive 2005/36/CE afin d'assurer la cohérence entre les deux actes juridiques. Il est donc nécessaire d'inclure un nouveau titre V *bis* dans la directive 2005/36/CE pour que chaque État membre mette au point des procédures appropriées de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de l'Union et détenues par des ressortissants d'un État membre. Ces procédures devraient garantir que les ressortissants d'un État membre qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles dans un État membre d'accueil aux fins d'établissement ne sont pas soumis à des règles moins favorables que celles applicables aux ressortissants de pays tiers qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles dans cet État membre.
- (5) Il convient de préserver la distinction entre le régime général de reconnaissance et le système de reconnaissance automatique établi par la directive 2005/36/CE, ainsi que la logique qui les sous-tend, tout en tenant dûment compte des spécificités des qualifications décernées en dehors de l'Union afin de garantir que les conditions requises pour l'accès à la profession et son exercice dans l'État membre d'accueil seront remplies.

⁵ [...].

- (6) Dans son rapport spécial 10/24 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union⁶, la Cour des comptes européenne a estimé que la directive 2005/36/CE constitue un mécanisme essentiel, mais qu'il est utilisé de manière sporadique et incohérente. Afin d'améliorer le système de reconnaissance des qualifications professionnelles, elle a notamment recommandé d'exiger une mise à jour annuelle de l'annexe V de ladite directive, de réduire le délai de reconnaissance au moyen du régime automatique qui bénéficie aux professions pour lesquelles des exigences minimales obligatoires en matière de formation sont fixées par la directive, ainsi que d'assurer la mise à disposition d'informations fiables et cohérentes aux citoyens.
- (7) Les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles peuvent représenter une lourde charge pour les demandeurs. Les professionnels qui demandent la reconnaissance de qualifications obtenues dans un autre État membre sont tenus de présenter de multiples pièces justificatives, notamment des copies et traductions certifiées conformes, parfois sur papier, et de supporter des frais qui varient considérablement d'un État membre à l'autre. De telles exigences peuvent dissuader les professionnels de saisir les possibilités qui s'offrent à eux dans d'autres États membres. Il est donc essentiel de réduire le recours aux documents physiques tout en garantissant l'accès aux informations sous-jacentes pour faciliter la libre circulation des professionnels au sein de l'Union.
- (8) Si la plupart des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles prévues par la directive 2005/36/CE sont menées à bien dans les délais applicables, des retards persistants continuent, dans certains cas, de toucher les demandeurs et peuvent entraver l'accès en temps utile aux professions réglementées. Ces retards peuvent entraîner des coûts importants pour les demandeurs ou priver ceux-ci de certaines possibilités, tout en se répercutant sur les employeurs qui attendent de recruter des professionnels qualifiés, en particulier dans les secteurs confrontés à des pénuries de main-d'œuvre et de compétences. Il est donc nécessaire de moderniser et de simplifier les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles, et d'améliorer leur efficacité, en fixant des délais précis pour l'échange d'informations et l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et celles de l'État membre d'origine.
- (9) Afin de pouvoir déposer des demandes de reconnaissance complètes, les demandeurs devraient recevoir des informations fiables pour les aider dans le processus de reconnaissance de leurs qualifications. Ils devraient être en mesure de comprendre, à un stade précoce, s'ils peuvent accéder à une profession réglementée dans un autre État membre et dans quelles conditions. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les demandeurs disposent d'informations claires, fiables et actualisées avant d'entamer une procédure et à ce qu'ils soient correctement orientés vers la profession concernée, les règles nationales applicables et les pièces justificatives requises.
- (10) La carte professionnelle européenne introduite par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil⁷ est restée cantonnée à un petit nombre de

⁶ [Rapport spécial 10/2024:Reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union européenne — Un mécanisme essentiel, mais utilisé de manière sporadique et incohérente.](#)

⁷ Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du

professions et, en raison de sa conception au cas par cas, ne s'est pas révélée susceptible d'évoluer vers une solution plus large ou plus complète pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Afin d'assurer une transition harmonieuse et ordonnée vers cette solution, la carte professionnelle européenne (CPE) devrait donc être progressivement supprimée. À cette fin, les États membres devraient, pendant une période transitoire limitée, continuer à délivrer la CPE.

- (11) Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles, une solution informatique commune de l'Union — la solution européenne de reconnaissance numérique — devrait être mise en place au niveau de l'Union pour soutenir la numérisation des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce système devrait fournir une infrastructure numérique commune permettant aux demandeurs de déposer des demandes et des pièces justificatives, notamment en réutilisant les données pertinentes issues des systèmes nationaux d'identité ou de justificatifs, et de recevoir des informations sur l'état d'avancement et l'issue de leurs demandes. Il devrait faciliter une coopération sûre et efficace entre les autorités compétentes, réduire la charge administrative et les retards injustifiés, et simplifier les procédures pour les demandeurs et les autorités compétentes. Il devrait également contribuer à l'application cohérente et à la mise en œuvre uniforme de la directive 2005/36/CE dans l'ensemble des États membres, tout en respectant pleinement les exigences en matière de protection des données ainsi que l'organisation et le fonctionnement des systèmes administratifs nationaux.
- (12) L'introduction de délais de procédure plus stricts pour l'échange d'informations et l'assistance mutuelle entre les autorités compétentes devrait s'accompagner de mesures qui aident les États membres à rendre cette coopération plus efficace au moyen d'un flux de travail numérique commun. La solution européenne de reconnaissance numérique devrait donc favoriser une communication sécurisée, une traçabilité complète des étapes de la procédure, la sécurité juridique et un traitement rapide des demandes.
- (13) L'utilisation de solutions numériques devrait contribuer à une organisation plus efficace des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles. À cette fin, sur la base des attestations numériques de certification mises à disposition en vertu du [règlement (UE) XXX établissant un cadre pour la transférabilité des compétences et des certifications et modifiant le règlement (UE) 2018/1724]⁸, les demandeurs devraient pouvoir obtenir, par voie numérique, des titres de formation délivrés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine et vérifier si leur demande est complète avant de la déposer, notamment en ce qui concerne le caractère approprié des pièces justificatives et des traductions. Des outils numériques devraient également aider les autorités compétentes à évaluer les demandes, y compris à examiner les pièces justificatives, faciliter l'échange sécurisé d'informations avec les autorités d'autres États membres et améliorer la communication avec les demandeurs. Ces améliorations devraient contribuer à raccourcir les délais de traitement des demandes ainsi que les délais applicables.

marché intérieur («règlement IMI») (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/55/oj>).

⁸ [...]

- (14) Le système d'information du marché intérieur (ci-après l'«IMI»), établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil⁹, est un outil de soutien à la coopération administrative entre les autorités compétentes en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de la directive 2005/36/CE. La solution européenne de reconnaissance numérique établie en vertu de la directive 2005/36/CE devrait s'appuyer sur l'IMI et être interopérable avec celui-ci, en évitant la duplication des canaux de communication et en préservant la fonctionnalité accumulée de l'outil existant. Il convient de modifier l'annexe dudit règlement conformément aux modifications apportées aux dispositions de la présente directive.
- (15) Le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ a établi le portail numérique unique et le système technique «une fois pour toutes», qui permettent l'échange transfrontière de justificatifs entre les autorités compétentes sans que les utilisateurs aient à fournir à nouveau des documents déjà détenus par une autre autorité publique. La poursuite de sa mise en œuvre peut contribuer à rendre les procédures de reconnaissance plus efficaces en autorisant l'utilisation, dans le cadre de la solution européenne de reconnaissance numérique, des pièces justificatives échangées via le système technique «une fois pour toutes». Cela permettrait d'alléger la charge pesant sur les demandeurs, qui n'auraient plus à se procurer ni à fournir des copies certifiées conformes de justificatifs déjà disponibles dans les registres publics ou auprès des autorités d'un autre État membre.
- (16) Créée et gérée par la Commission, la base de données accessible au public des professions réglementées visée à l'article 59, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE fournit une vue d'ensemble centralisée des professions réglementées dans chaque État membre, des dispositions juridiques applicables et des autorités compétentes responsables. Afin de garantir la sécurité juridique et la cohérence, cette base de données devrait constituer la seule source d'information faisant autorité sur le statut réglementaire des professions dans l'ensemble de l'Union, et les États membres devraient veiller à ce que les informations qu'ils notifient soient complètes, exactes et à jour.
- (17) Les barrières linguistiques peuvent compliquer et retarder les procédures de reconnaissance. Les progrès récents en matière de traduction automatique, notamment le service eTranslation de la Commission, permettent de traiter des documents fournis dans une autre langue officielle de l'Union en facilitant la compréhension de leur contenu. L'amélioration constante de la qualité de la traduction automatique renforce progressivement la confiance accordée aux documents traduits et redéfinit la contribution des traducteurs humains à l'assurance qualité et à la vérification. Les autorités compétentes devraient donc pouvoir s'appuyer sur la traduction automatique intégrée dans la solution européenne de reconnaissance numérique pour faciliter le traitement des demandes, tout en préservant la possibilité de demander une traduction humaine certifiée, le cas échéant.

⁹ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission, JO L 316 du 14.11.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1024/oj>.

¹⁰ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>.

- (18) Afin de soutenir la numérisation des procédures au titre de la directive 2005/36/CE, la solution européenne de reconnaissance numérique, qui s'appuierait sur une infrastructure à l'échelle de l'Union pour les attestations numériques de certification, devrait permettre aux demandeurs d'utiliser et de partager plus efficacement des justificatifs numériques fiables par-delà les frontières. La solution européenne de reconnaissance numérique mise en place par la présente directive constitue un service public numérique transfrontière au sens du règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil (règlement pour une Europe interopérable)¹¹ et est soumise aux exigences prévues par ledit règlement, notamment l'obligation de procéder à une évaluation de l'interopérabilité. Conformément aux exigences applicables aux portefeuilles européens d'identité numérique en vertu du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹², la solution européenne de reconnaissance numérique devrait être interopérable avec le portefeuille européen d'identité numérique afin que les demandeurs puissent fournir, réutiliser et partager en toute sécurité, sous leur contrôle, les documents numériques préauthentifierés qui y sont stockés, y compris les titres de formation. En s'appuyant sur des attestations numériques de certification normalisées et des systèmes interopérables, un tel cadre devrait aider les autorités compétentes à accéder plus rapidement à des informations fiables et actualisées, à accélérer la vérification, à réduire les demandes répétées des mêmes justificatifs et à soutenir des décisions de reconnaissance plus rapides et plus cohérentes dans l'ensemble des États membres.
- (19) Afin de soutenir la numérisation des procédures de reconnaissance au titre de la directive 2005/36/CE, les États membres devraient garantir la réception et la vérification sécurisées des justificatifs, ainsi que leur utilisation dans le traitement numérique des demandes de reconnaissance et la délivrance des décisions de reconnaissance. La solution européenne de reconnaissance numérique devrait renforcer encore la confiance des demandeurs et des employeurs dans l'utilisation des justificatifs numériques dans le cadre des procédures de reconnaissance transfrontière des professions réglementées. Les attestations numériques de certification délivrées conformément au [règlement (UE) XXX établissant un cadre pour la transférabilité des compétences et des qualifications et modifiant le règlement (UE) 2018/1724] devraient permettre aux autorités compétentes de se fier à leur authenticité sans procéder à des contrôles supplémentaires. En ce qui concerne les autres documents fournis à l'appui de demandes de reconnaissance, pour lesquels des vérifications de l'authenticité sont nécessaires, une numérisation accrue devrait permettre aux autorités compétentes d'effectuer ces contrôles de manière plus efficace et plus cohérente, ce qui contribuera à détecter les irrégularités et à prévenir les demandes frauduleuses.
- (20) Afin de garantir l'égalité de traitement et un accès effectif, les demandeurs qui ne sont pas en mesure de suivre la procédure uniquement par voie électronique, notamment en raison de compétences numériques limitées, ne devraient pas être désavantagés dans l'exercice de leurs droits au titre de la directive 2005/36/CE. Les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires pour permettre à ces demandeurs

¹¹ Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable), JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj>.

¹² Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>.

d'engager les procédures concernées par des moyens non électroniques, tout en veillant à ce que leurs demandes soient traitées avec la même diligence, dans les meilleurs délais et sous réserve des mêmes garanties procédurales que les demandes introduites au moyen de la solution numérique. Dans ce contexte, les documents transmis au cours de ces procédures peuvent être fournis sous différents formats, notamment sous forme de documents papier scannés et numérisés, ainsi que sous forme de documents électroniques, y compris les attestations électroniques d'attributs prévues par le règlement d'exécution (UE) 2024/2979 de la Commission¹³. L'utilisation de différents formats ne devrait pas entraîner de discrimination à l'encontre du demandeur, pour autant que l'authenticité, l'intégrité et, le cas échéant, l'origine des documents puissent être évaluées de manière appropriée. Lorsqu'un demandeur utilise des moyens non électroniques pour des raisons justifiées, les États membres devraient veiller à ce que l'autorité compétente, ou un autre organisme désigné, saisisse les données et documents nécessaires dans le système numérique sans retard injustifié et tienne le demandeur dûment informé de l'état d'avancement de la procédure. Les États membres devraient également fournir un soutien technique et numérique adéquat aux demandeurs qui utilisent la solution numérique, en particulier à ceux dont les compétences numériques sont limitées, afin de garantir un accès effectif dans des conditions d'égalité.

- (21) Les autorités compétentes peuvent, lors de l'examen des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, être assistées par la solution européenne de reconnaissance numérique. Cette assistance pourrait consister à évaluer si les demandes sont complètes au regard des informations requises et des justificatifs pertinents fournis, à vérifier l'authenticité des documents fournis, à déterminer les différences substantielles entre la formation justifiée par le demandeur et les exigences nationales en matière de formation, à proposer d'éventuelles mesures de compensation (épreuves d'aptitude ou périodes d'adaptation) conformément à la directive 2005/36/CE, et à recenser des cas similaires déjà évalués afin de favoriser la cohérence dans la prise de décision.
- (22) La Commission et les États membres, en leur qualité respective de sous-traitant et de responsables du traitement, au sens de l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ et de l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, devraient mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre l'accès non autorisé, la perte accidentelle ou le traitement illicite.

¹³ Règlement d'exécution (UE) 2024/2979 de la Commission du 28 novembre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intégrité et les fonctionnalités essentielles des portefeuilles européens d'identité numérique, JO L, 2024/2979, 4.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2979/oj.

¹⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>.

¹⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

- (23) Lorsqu'un retard excessif est imputable à l'autorité compétente et non au demandeur, celui-ci devrait avoir droit à une indemnisation appropriée et proportionnée pour le désavantage économique causé par le retard.
- (24) Les avantages de la reconnaissance automatique pourraient être étendus à d'autres professions grâce à une utilisation plus large du mécanisme établi par la directive 2005/36/CE pour l'élaboration de cadres communs de formation. Lorsqu'un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences minimales nécessaires à l'exercice d'une profession déterminée peut être défini et est partagé par au moins un tiers des États membres, des cadres communs de formation peuvent constituer un moyen efficace de promouvoir la mobilité professionnelle tout en respectant les approches réglementaires et les systèmes de formation nationaux. Pour atteindre cet objectif, une coopération renforcée entre les autorités compétentes est nécessaire par l'intermédiaire du groupe des coordonnateurs institué par la décision 2007/172/CE de la Commission¹⁶. Tout en contribuant à la mise en œuvre globale cohérente et efficace de la directive 2005/36/CE, notamment par l'élaboration de programmes de travail annuels et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ce groupe devrait également servir de forum de sensibilisation et d'échange avec les professionnels, leurs organisations représentatives et les partenaires sociaux, notamment en ce qui concerne les besoins du marché du travail, les normes de qualité et l'autonomie professionnelle. Il devrait en particulier contribuer à recenser les ensembles communs émergents de connaissances, d'aptitudes et de compétences, à évaluer les besoins et les attentes au sein des professions et à étudier les possibilités d'élaboration de cadres communs de formation conformément à la présente directive.
- (25) Afin de garantir la cohérence, la transparence et la proportionnalité, et d'éviter les obligations de déclaration redondantes, les exigences supplémentaires en matière de suivi et d'évaluation liées aux mesures de numérisation et de simplification introduites par la présente directive devraient être intégrées dans le cadre de rapports établis par l'article 60 de la directive 2005/36/CE. L'évaluation devrait en particulier porter sur le fonctionnement de la solution européenne de reconnaissance numérique, son effet sur les charges administratives et la durée de la procédure, ainsi que son incidence sur la mobilité des professionnels et sur la lutte contre les pénuries de main-d'œuvre et de compétences dans le marché intérieur.
- (26) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la directive 2005/36/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012.
- (27) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu son avis le [date]¹⁷.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 2005/36/CE

¹⁶ Décision 2007/172/CE de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 79 du 20.3.2007, p. 38 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV), JO L 219M du 24.8.2007, p. 367 (MT), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2007/172/oj>.

¹⁷ JO C , , p. .

La directive 2005/36/CE est modifiée comme suit:

(1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Objet

1. La présente directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (ci-après l'«État membre d'accueil») reconnaît les qualifications professionnelles obtenues dans un ou plusieurs autres États membres (ci-après l'«État membre d'origine») et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'accéder à ladite profession et de l'exercer dans l'État membre d'accueil.

2. La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et la reconnaissance des stages professionnels effectués dans un autre État membre.

3. La présente directive établit également des règles en vertu desquelles un État membre d'accueil reconnaît les qualifications professionnelles acquises dans un pays tiers aux fins d'établissement dans cet État membre et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'accéder à la profession et de l'exercer dans cet État membre dans des conditions qui ne sont pas moins favorables que celles applicables aux ressortissants de pays tiers.»;

(2) l'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession réglementée dans un État membre, y compris les membres des professions libérales, soit à titre indépendant, soit à titre salarié, et qui a acquis ses qualifications professionnelles dans un autre État membre ou dans un pays tiers.»;

b) le paragraphe 2 est supprimé;

(3) l'article 3 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point k) est supprimé;

ii) le point o) suivant est ajouté:

«o) "attestation numérique de certification": une attestation de certification délivrée sous un format numérique conformément au règlement (UE) xxxx/xxx sur la transférabilité des certifications et des compétences et modifiant le règlement (UE) 2018/1724¹⁸»;

b) le paragraphe 3 est supprimé;

(4) l'article 4 est modifié comme suit:

«Article 4

Effets de la reconnaissance

1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet aux bénéficiaires d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour

¹⁸ [...]

laquelle ils sont qualifiés dans l'État membre d'origine ou dans le pays tiers où ils ont acquis leurs qualifications dans les mêmes conditions que les nationaux.

2. Aux fins de la présente directive, la profession que veut exercer le demandeur dans l'État membre d'accueil est considérée comme la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son État membre d'origine ou dans le pays tiers si les activités qui en relèvent sont comparables.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, un accès partiel à une profession est accordé dans l'État membre d'accueil dans les conditions établies à l'article 4 *septies*.»;

(5) les articles 4 *bis*, 4 *ter*, 4 *quater*, 4 *quinquies* et 4 *sexies* sont supprimés;

(6) l'article 4 *septies* est modifié comme suit:

«Article 4 septies

Accès partiel

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel, aux fins d'établissement et au cas par cas, à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine ou dans le pays tiers l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est demandé dans l'État membre d'accueil;
- b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine ou dans le pays tiers et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont intrinsèquement si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;
- c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

Aux fins du point c), premier alinéa, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend en considération le point de savoir si l'activité professionnelle peut ou non être exercée de manière autonome dans l'État membre d'origine ou dans le pays tiers.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel, aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels dans l'État membre d'accueil, au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est demandé dans l'État membre d'accueil;
- b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont intrinsèquement si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'État membre d'accueil

pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;

- c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

Aux fins du point c), premier alinéa, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend en considération le point de savoir si l'activité professionnelle peut ou non être exercée de manière autonome dans l'État membre d'origine ou dans le pays tiers.

3. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

4. Les demandes aux fins d'établissement dans un État membre sont examinées conformément au titre III, chapitres I et IV, pour les professionnels qui demandent un accès partiel sur la base des qualifications professionnelles obtenues dans leur État membre d'origine et conformément au titre V *bis* pour les professionnels qui demandent un accès partiel sur la base des qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers.

5. Les demandes aux fins de prestation de services temporaires et occasionnels dans l'État membre d'accueil concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publique sont examinées conformément au titre II.

6. Par dérogation à l'article 52 de la présente directive, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel du pays tiers ou de l'autre État membre lorsque l'accès partiel a été accordé. L'État membre d'accueil peut exiger que ce titre professionnel soit utilisé dans les langues de l'État membre d'accueil. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

7. Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles en vertu des dispositions visées au titre V *bis* de la présente directive.»;

(7) l'article 7 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres peuvent exiger que, lorsque le prestataire de services se déplace d'un État membre à l'autre pour la première fois pour fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente de l'État membre d'accueil par une déclaration écrite comprenant les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle. Une telle déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle dans cet État membre au cours de l'année concernée.»;

- b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle informe le demandeur que la déclaration visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article est complète, comme prévu à l'article 56 *quinquies*, paragraphe 4, l'autorité compétente notifie au prestataire de services sa décision, qui peut être l'une des suivantes:

- a) permettre la prestation de services sans vérifier ses qualifications professionnelles;

- b) lorsque les qualifications professionnelles ont été vérifiées:
 - i) imposer au prestataire de services une épreuve d'aptitude; ou
 - ii) permettre la prestation des services.»;

(8) à l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes justifiés, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. Si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil décident de contrôler les qualifications professionnelles du prestataire, elles peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56 et à l'article 56 *quinquies*. Si la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine, les centres d'assistance visés à l'article 57 *ter* peuvent également fournir de telles informations.»;

(9) à l'article 10, le point g) est supprimé;

(10) l'article 14 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ceci s'applique également aux cas prévus à l'article 10, points b) et c), à l'article 10, point d), concernant les médecins et les praticiens de l'art dentaire, et à l'article 10, point f), lorsque le migrant cherche à être reconnu dans un autre État membre où les activités professionnelles concernées sont exercées par des infirmiers responsables de soins généraux ou des infirmiers spécialisés détenant un titre de formation spécialisée qui ont suivi la formation conduisant à la possession des titres énumérés à l'annexe V, point 5.2.2.»;

- b) le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Les États membres veillent à ce que les demandeurs qui échouent à une épreuve d'aptitude ou à une ou plusieurs épreuves faisant partie d'un stage d'adaptation aient la possibilité de repasser les épreuves respectives. Les États membres veillent à ce que les demandeurs reçoivent un retour d'information détaillant les résultats de l'évaluation et les points à améliorer, et à ce qu'ils aient droit à au moins deux tentatives supplémentaires pour réussir chaque test auquel ils ont échoué.»;

(11) à l'article 21, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de pharmacien et d'architecte, visés respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1, qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 44 et 46, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

Ces titres de formation sont délivrés par les organismes compétents des États membres et accompagnés, le cas échéant, des attestations, visées respectivement à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1.

Les États membres veillent à ce que toute personne à laquelle ils décernent dans cet État membre les titres de formation visés à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.6.2 et 5.7.1, puisse demander que l'attestation correspondante accompagnant ces titres de formation, énumérés à l'annexe V, soit délivrée en tant qu'attestation numérique de certification conformément au [règlement (UE) XXX établissant un cadre pour la transférabilité des compétences et des certifications et modifiant le règlement (UE) 2018/1724]. Toute personne titulaire d'un tel titre de formation et, le cas échéant, du certificat correspondant énuméré à l'annexe V, qui a été délivré sous une forme non numérique, peut demander à l'État membre de délivrance une attestation numérique de certification concernant ce certificat conformément au [règlement (UE) XXX établissant un cadre pour la transférabilité des compétences et des certifications et modifiant le règlement (UE) 2018/1724].

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa s'entendent sans préjudice des droits acquis visés aux articles 23, 27, 33, 37, 39 et 49.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas sont sans préjudice des dispositions du [règlement (UE) XXX établissant un cadre pour la transférabilité des compétences et des certifications et modifiant le règlement (UE) 2018/1724] relatives à l'attestation numérique de certification.»;

(12) à l'article 25, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Afin de tenir compte des changements généralement reconnus dans la terminologie médicale dans l'ensemble de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 57 *quater* afin de mettre à jour le nom générique des spécialités figurant à l'annexe V, points 5.1.3 et 5.3.3. »;

(13) les articles 50 et 51 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 50

Documentation et formalités

1. Lorsqu'elles statuent sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée en application du présent titre, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger uniquement les documents et les certificats énumérés à l'annexe VII.

Lorsque l'État membre d'accueil décide d'imposer une exigence quant à la date de délivrance des documents visés à l'annexe VII, point 1, points d), e) et f), il accepte les documents délivrés dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur aux trois mois précédant la date de leur production.

Les États membres, organismes et autres personnes morales assurent le secret des informations transmises.

2. En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation de l'authenticité des attestations et des titres de formation décernés dans cet autre État membre, ainsi que, le cas échéant, la confirmation du fait que le bénéficiaire remplit, pour les professions visées au chapitre III du présent titre, les conditions minimales de formation visées respectivement aux articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40, 44 et 46.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres n'exigent pas de confirmation de l'authenticité lorsque les titres de formation sont fournis sous la forme d'une attestation numérique de certification ou lorsque les attestations ou les titres de formation sont obtenus par l'intermédiaire du système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs, établi en vertu du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil¹⁹. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité pour les États membres de vérifier le respect des exigences minimales en matière de formation applicables en vertu du chapitre III du présent titre.

4. En cas de doute justifié, lorsqu'une autorité compétente d'un État membre a délivré un titre de formation comprenant une formation reçue en tout ou en partie dans un établissement légalement établi sur le territoire d'un autre État membre, l'État membre d'accueil est en droit de vérifier auprès de l'organisme compétent de l'État membre d'origine du titre décerné:

- a) si la formation dispensée par l'établissement concerné a été formellement certifiée par l'établissement d'enseignement situé dans l'État membre d'origine du titre décerné;
- b) si le titre de formation délivré est le même que celui qui aurait été décerné si la formation avait été entièrement suivie dans l'État membre d'origine du titre décerné;
- c) si le titre de formation délivré confère les mêmes droits d'accès à la profession sur le territoire de l'État membre d'origine du titre décerné.

5. En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.

6. L'échange d'informations entre les autorités compétentes de différents États membres en vertu du présent article a lieu par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (IMI) institué par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil²⁰.

7. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession réglementée et dans les cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, l'État membre veille à ce qu'une formule équivalente appropriée puisse être utilisée par l'intéressé.

8. Les États membres acceptent les documents visés au paragraphe 1 dans toute langue officielle de l'Union.

Article 51

Procédure de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

¹⁹ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>.

²⁰ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission, JO L 316 du 14.11.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1024/oj>.

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil examine une demande d'autorisation d'exercer une profession réglementée dans les meilleurs délais et adopte une décision dûment motivée dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle le demandeur est informé conformément à l'article 56 *quinquies*, paragraphe 4, que la demande est complète et qu'aucune information complémentaire n'est requise. Ce délai peut être prorogé de quatre semaines dans les cas relevant des chapitres I et II du présent titre.

2. La décision de l'autorité compétente, ou l'absence de décision dans le délai prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.»;

(14) l'article 51 *bis* suivant est inséré:

«Article 51 bis

Frais et redevances

1. L'État membre d'accueil soit renonce aux frais pour les procédures de reconnaissance et les mesures de compensation, soit veille à ce que les éventuels frais facturés n'excèdent pas les frais réels exposés pour la prestation du service aux demandeurs.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent imposer des redevances forfaitaires si elles peuvent être justifiées par le coût moyen de la prestation du service aux demandeurs.

3. Les dommages et intérêts ou indemnités réels ou potentiels susceptibles d'être invoqués au titre du non-respect des délais fixés à l'article 56 *quinquies*, ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts de la prestation ou des coûts de traitement des demandes.

4. Les États membres veillent à ce que des informations détaillées sur la structure des frais et la justification des éventuelles redevances imposées dans le cadre de la procédure de reconnaissance soient mises à la disposition du public et facilement accessibles.

5. Par l'intermédiaire de l'IMI ou d'une autre interface électronique que la Commission met à disposition à cette fin, chaque État membre notifie à la Commission les frais facturés pour les procédures de reconnaissance et pour les mesures de compensation pour chaque profession. Par l'intermédiaire de la même interface, chaque État membre notifie toute modification de ces frais avant que ces modifications ne prennent effet.»;

(15) à l'article 53, paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les contrôles ne peuvent être réalisés qu'après la reconnaissance d'une qualification professionnelle.»;

(16) à l'article 56, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente directive.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine examinent la véracité des faits et décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.»;

(17) les articles 56 *ter*, 56 *quater*, 56 *quinquies*, 56 *sexies* et 56 *septies* suivants sont insérés:

Solution européenne de reconnaissance numérique

1. La Commission met en place et tient à jour une solution européenne globale de reconnaissance numérique (ci-après l'«EDRS»), disponible dans toutes les langues officielles de l'Union, qui fournit une plateforme pour le dépôt des déclarations faites conformément à l'article 7 et pour les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles relevant du titre III.

2. L'EDRS propose les fonctions suivantes:

- a) permettre aux autorités compétentes de configurer les justificatifs qu'un professionnel est tenu de fournir lorsqu'il demande la reconnaissance de professions notifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, et les justificatifs qu'un professionnel doit fournir aux fins des vérifications préalables prévues à l'article 7, paragraphe 4;
- b) permettre aux demandeurs de créer, de modifier, de retirer et de suivre toute déclaration faite conformément à l'article 7 ou toute demande de reconnaissance relevant du titre III;
- c) permettre aux demandeurs de fournir toutes les pièces justificatives requises provenant de diverses sources et dans différents formats, y compris des documents papier numérisés, des attestations électroniques d'attributs stockées dans un portefeuille européen d'identité numérique conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil²¹, ainsi que les documents demandés par l'intermédiaire du système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs établi en vertu du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil;
- d) procéder à une première évaluation automatisée du caractère complet de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent avant que le demandeur ne dépose la déclaration ou la demande;
- e) mettre à la disposition de l'État membre d'accueil les demandes et déclarations accompagnées de pièces justificatives;
- f) accuser réception de la demande auprès du demandeur.

Aux fins du point a), premier alinéa, la solution permet aux autorités compétentes de configurer les pièces justificatives requises pour chaque type de procédure et chaque profession. Elle fait également en sorte que, pour les demandes relevant du titre III, les justificatifs requis n'excèdent pas ceux prévus à l'article 50, lu en combinaison avec l'annexe VII, et que, pour les déclarations faites conformément à l'article 7, les justificatifs requis n'excèdent pas ceux prévus audit article.

3. L'EDRS s'appuie sur l'IMI et est interopérable avec celui-ci. Elle permet l'utilisation directe de la fonctionnalité de l'IMI pour la communication sécurisée entre les autorités compétentes et facilite la communication sécurisée des autorités compétentes avec le demandeur.

²¹ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>.

4. Lors du développement et du fonctionnement de l'EDRS, la Commission veille à ce qu'elle soit conçue pour aider les autorités compétentes à évaluer les demandes et à prendre des décisions de reconnaissance, notamment au moyen de la traduction automatique des documents, et pour faciliter la vérification de l'authenticité des justificatifs.

5. L'EDRS permet d'informer le demandeur dans les meilleurs délais de l'achèvement de chaque étape de la procédure et de toute indemnisation due conformément à l'article 56 *quinquies*.

6. La Commission publie sur son site internet les formats et les normes utilisés par l'EDRS pour la délivrance, sous la forme d'attestations numériques de certification, des décisions de reconnaissance prises par les États membres.

Article 56 quater

Traitement numérique des demandes

1. Les États membres veillent à ce que les déclarations faites en vertu de l'article 7 et les demandes de reconnaissance relevant du titre III soient déposées par l'intermédiaire de l'EDRS.

Dans les cas où le demandeur n'est pas en mesure d'utiliser l'EDRS, les États membres lui donnent la possibilité de déposer des déclarations et des demandes sous un format non électronique. Dans de telles circonstances exceptionnelles, l'État membre charge dans l'EDRS les informations déposées dans les meilleurs délais, en veillant à ce que tous les dépôts soient traités dans le cadre de cette solution, et informe régulièrement le demandeur de l'état d'avancement du traitement de la demande ou de la déclaration.

2. Les autorités compétentes utilisent l'IMI et l'EDRS pour échanger les informations nécessaires au traitement des demandes et des déclarations avec les autorités compétentes d'autres États membres ou avec les demandeurs.

3. Les États membres veillent à ce que toute communication officielle aux demandeurs soit faite dans toutes les langues officielles de cet État membre qui sont également des langues officielles de l'Union, et au moins une autre langue officielle de l'Union. Les États membres veillent à ce que toute communication officielle aux demandeurs, telle que les accusés de réception, les décisions et toute autre information relative à la procédure, soit transmise par l'intermédiaire de l'EDRS.

Article 56 quinquies

Procédure de traitement numérique des demandes

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil évaluent le caractère complet de la demande et des justificatifs fournis et informent le demandeur, par l'intermédiaire de l'EDRS, de tout document manquant au plus tard une semaine après le dépôt de la demande ou de la déclaration.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil communiquent à l'État membre d'origine tout doute justifié qu'elles ont sur les pièces justificatives délivrées par cet État membre et indiquent, le cas échéant, les informations ou attestations que celui-ci doit fournir.

À cette fin, au plus tard une semaine après le dépôt du dossier complet de la demande ou de la déclaration, l'État membre d'accueil demande à l'État membre d'origine de fournir, par l'intermédiaire de l'EDRS, les informations, confirmations ou attestations requises pour traiter la demande ou dissiper tout doute justifié.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine fournissent les justificatifs ou attestations demandés par l'intermédiaire de l'EDRS dans un délai de deux semaines. Pour les procédures relevant de l'article 7, paragraphe 4, et du titre III, chapitres I et II, ce délai peut être prorogé de deux semaines supplémentaires à la demande de l'État membre d'origine.

4. Après avoir eu accès au dossier complet et avoir reçu, si nécessaire, toute autre pièce justificative conformément aux paragraphes 1 à 3, l'État membre d'accueil informe le demandeur dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du système EDRS, que le dossier de demande de reconnaissance présenté conformément au titre III ou la déclaration faite conformément à l'article 7, paragraphe 4, est complet et qu'aucune information complémentaire n'est requise de la part du demandeur ou de l'État membre d'origine pour traiter la demande ou procéder aux vérifications préalables requises.

5. Pour les déclarations faites en vertu de l'article 7, à l'exception de celles qui nécessitent une vérification préalable en vertu du paragraphe 4 dudit article, l'État membre d'accueil informe le demandeur, par l'intermédiaire de l'EDRS, dans les meilleurs délais après réception de la déclaration, que l'exécution des services sur son territoire peut commencer immédiatement.

6. En ce qui concerne les procédures relevant du titre III et le résultat des vérifications préalables effectuées conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), la décision finale prise par l'État membre d'accueil est délivrée sous la forme d'une attestation numérique de certification par l'intermédiaire de l'EDRS.

Article 56 sexies

Non-respect des délais

1. Si l'État membre d'origine dépasse de plus de cinq jours civils les délais fixés à l'article 21, paragraphe 1, ou à l'article 56 *quinquies*, paragraphe 3, il veille à ce que les demandeurs aient le droit de demander et d'obtenir une indemnisation pour le retard. L'indemnisation prend la forme d'une somme forfaitaire pour chaque jour de non-respect du délai, commençant le premier jour suivant l'expiration du délai concerné et se terminant à la date à laquelle l'État membre d'origine a traité toutes les demandes de justificatifs ou d'attestations en suspens relatives à la demande.

2. Si l'État membre d'accueil dépasse de plus de dix jours civils les délais fixés à l'article 51 ou à l'article 56 *quinquies*, il veille à ce que les demandeurs aient le droit de demander et d'obtenir une indemnisation pour le retard. L'indemnisation prend la forme d'une somme forfaitaire pour chaque jour de non-respect du délai, commençant le premier jour suivant l'expiration du délai concerné et se terminant à la date de réception de la décision finale par le demandeur. Aucune indemnisation n'est due pour la période comprise entre la date d'introduction d'une demande par l'État membre d'accueil et la date à laquelle l'État membre d'origine ou, en vertu du titre V *bis*, le pays tiers délivrant la qualification fournit les justificatifs ou les attestations demandés. Ces périodes sont prises en considération aux fins du paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent fixer un montant maximal pour le total des indemnités dues en vertu des paragraphes 1 et 2, exprimé sous la forme d'un nombre déterminé d'indemnités forfaitaires journalières.

4. À la demande du demandeur et sans préjudice du paragraphe 5, les États membres versent les indemnités visées aux paragraphes 1 et 2 dès que la procédure de reconnaissance ou le traitement de la déclaration est achevé.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient le droit de réclamer, conformément au droit national, une indemnisation pour tout dommage ou préjudice subi du fait du non-respect des délais par l'État membre concerné, dans la mesure où ce dommage ou préjudice excède l'indemnité forfaitaire.

Article 56 septies

Traitement des données à caractère personnel

1. Le traitement de données à caractère personnel par l'intermédiaire de l'EDRS n'est effectué que dans la mesure nécessaire à l'exécution des tâches prévues aux paragraphes 3, 4, 5 et 6.

2. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'exploiter sa connexion à l'EDRS.

3. Lorsque les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil échangent des données à caractère personnel par l'intermédiaire de l'EDRS aux fins de la présente directive, elles agissent en tant que responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil²², uniquement en ce qui concerne les opérations de traitement transfrontières strictement nécessaires à cet échange, comprenant la transmission, l'acheminement, la réception, la consultation et la fourniture technique des données à caractère personnel concernées par l'intermédiaire de l'EDRS, ainsi que la gestion des droits d'accès correspondants, la journalisation, les mesures de sécurité et le traitement des incidents.

4. La Commission agit en qualité de sous-traitant, au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil²³, pour le compte des responsables conjoints du traitement visés au paragraphe 3 du présent article, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel effectué par l'intermédiaire de l'EDRS. À ce titre, elle assure la fourniture, la maintenance technique et l'exploitation de la solution, ainsi que son interopérabilité, sa sécurité et son contrôle conformément à la présente directive. Les opérations de traitement effectuées par la Commission pour le compte des responsables conjoints du traitement et les responsabilités respectives de la Commission et de ces responsables conjoints du traitement sont régies par des accords conclus conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725 et, le cas échéant, à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679. Le présent paragraphe est sans préjudice des responsabilités des autorités compétentes des États membres, agissant en tant que responsables du traitement ou responsables conjoints du traitement, en ce qui concerne les

²² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

²³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>.

opérations de traitement relevant de leur compétence respective en vertu de la présente directive.

5. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil est le responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, pour le traitement des données à caractère personnel nécessaire aux fins suivantes:

- a) le traitement des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) l'évaluation des demandes, y compris la vérification des pièces justificatives;
- c) l'adoption de décisions et la gestion des procédures de recours;
- d) le traitement des données à caractère personnel liées aux déclarations de prestation de services.

6. L'autorité compétente de l'État membre d'origine est le responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, pour le traitement des données à caractère personnel nécessaire aux fins suivantes:

- a) la vérification des qualifications ou la confirmation de l'authenticité des documents;
- b) la fourniture d'informations ou de pièces justificatives au demandeur ou à l'État membre d'accueil;
- c) la réponse aux demandes d'informations faites par le demandeur et/ou l'État membre d'accueil, conformément à la présente directive.

7. Lorsque le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou de l'État membre d'origine donne lieu à une décision individuelle automatisée concernant le demandeur, y compris le profilage, au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, les États membres mettent en place des garanties appropriées permettant de faire en sorte que les décisions ayant une incidence sur la reconnaissance des qualifications professionnelles soient prises de manière licite, équitable et transparente. Ces garanties comprennent au moins:

- a) le droit de la personne concernée (le demandeur) d'obtenir des informations utiles sur l'utilisation du traitement automatisé lors de l'examen de la demande;
- b) le droit de la personne concernée (le demandeur) de demander le réexamen de la décision par une personne physique compétente pour évaluer la demande;
- c) le droit de la personne concernée (le demandeur) d'exprimer son point de vue et de présenter des observations ou des justificatifs supplémentaires;
- d) le droit de la personne concernée (le demandeur) de contester la décision au moyen des voies de recours prévues par le droit national.

8. L'accès aux données à caractère personnel traitées en vertu de la présente directive est limité:

- a) à la Commission, dans la mesure nécessaire à l'exploitation, à la maintenance, à la sécurité et au contrôle de la solution;
- b) aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches au titre des paragraphes 3, 5 et 6 du présent article.

9. Les données à caractère personnel ne sont partagées entre la Commission et les autorités compétentes des États membres, ou entre les autorités compétentes des États membres d'accueil et d'origine, que dans la mesure nécessaire aux fins des paragraphes 3, 5 et 6 du présent article. Ce partage n'affecte pas la responsabilité de chaque responsable du traitement pour les opérations de traitement relevant de sa compétence.

10. Chaque responsable du traitement visé aux paragraphes 5 et 6 détermine, dans les limites du droit de l'Union et du droit national applicables, les durées de conservation des données à caractère personnel applicables aux opérations de traitement dont il est responsable. Ces durées sont proportionnées et limitées à ce qui est nécessaire aux fins du traitement. La Commission veille à ce que, 36 mois après l'achèvement de la procédure de reconnaissance, l'enregistrement de cette procédure ainsi que les documents qui y ont été utilisés soient automatiquement supprimés de la solution, sans que cela n'affecte la disponibilité de ces documents par l'intermédiaire du système technique pour l'échange transfrontière automatisé de justificatifs établi en vertu du règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil, en vue de leur réutilisation ultérieure.

11. La Commission et les autorités compétentes des États membres coopèrent, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, pour garantir un traitement sécurisé et licite des données à caractère personnel au titre de la présente directive, y compris en ce qui concerne:

- a) la gestion des accès et la journalisation;
- b) le traitement des incidents et la notification des violations de données à caractère personnel;
- c) la qualité et l'exactitude des données;
- d) le traitement des demandes présentées par les personnes concernées et les autorités de contrôle.»;

(18) à l'article 57, paragraphe 1, le point b) est supprimé;

(19) l'article 57 *bis* est supprimé;

(20) l'article 57 *quater* est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 20, à l'article 21, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 21 *bis*, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphes 5 et 6, à l'article 26, deuxième alinéa, à l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 35, paragraphes 4 et 5, à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 40, paragraphe 1, troisième alinéa, à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 49 *bis*, paragraphe 4, et à l'article 49 *ter*, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 17 janvier 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.»;

- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, à l'article 20, à l'article 21, paragraphe 6, deuxième alinéa, à l'article 21 *bis*, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphes 5 et 6, à l'article 26, deuxième alinéa, à

l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 35, paragraphes 4 et 5, à l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 40, paragraphe 1, troisième alinéa, à l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 49 *bis*, paragraphe 4, et à l'article 49 *ter*, paragraphe 4, peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.»;

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, de l'article 20, de l'article 21, paragraphe 6, deuxième alinéa, de l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de l'article 25, paragraphes 5 et 6, de l'article 26, deuxième alinéa, de l'article 31, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'article 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'article 35, paragraphes 4 et 5, de l'article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 40, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'article 44, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'article 49 *bis*, paragraphe 4, et de l'article 49 *ter*, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»;

(21) l'article 59 est remplacé par le texte suivant:

«Article 59

Transparence

1. Les États membres communiquent à la Commission une liste des professions existantes réglementées, précisant les activités relevant de chaque profession, ainsi qu'une liste des formations réglementées, et des formations à structure particulière, visées à l'article 11, point c) ii), sur leur territoire. Tout changement apporté à ces listes est également notifié à la Commission par l'intermédiaire de l'IMI avant son entrée en vigueur. La Commission constitue et tient à jour une base de données accessible au public des professions réglementées, comprenant une description générale des activités relevant de chaque profession.

2. Le 18 janvier 2016 au plus tard, les États membres notifient à la Commission la liste des professions pour lesquelles une vérification préalable des qualifications est nécessaire en vertu de l'article 7, paragraphe 4. Ils fournissent à la Commission une justification spécifique à l'ajout de chacune de ces professions sur cette liste. Les États membres notifient à la Commission tout changement apporté à ces listes par l'intermédiaire de l'IMI.

3. Les États membres examinent si, dans leur système juridique, les exigences limitant l'accès à une profession ou l'exercice de celle-ci aux titulaires d'un titre de formation déterminé, y compris le port de titres professionnels et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre sont compatibles avec les principes suivants:

a) elles ne discriminent ni directement ni indirectement sur la base de la nationalité ou du lieu de résidence;

- b) elles sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général;
- c) elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

4. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux professions réglementées dans un État membre par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, et aux éventuelles exigences concernant l'adhésion à cette association ou organisation.

5. Avant d'introduire d'éventuelles nouvelles exigences visées au paragraphe 3, les États membres en informent la Commission et indiquent les raisons pour lesquelles ils considèrent que ces exigences sont conformes aux points a), b) et c) dudit paragraphe.»;

(22) le titre V *bis* suivant est inséré:

«TITRE V *BIS*

RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS ACQUISES DANS UN PAYS TIERS

Article 59 bis

Dispositions applicables

1. Les États membres établissent des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers. À cette fin, le chapitre 2 du titre II, l'article 11, l'article 27, l'article 29, paragraphes 1 et 3 à 5, l'article 30, paragraphe 1, l'article 31, l'article 32, paragraphes 1, 2, 4 et 7 à 10, et l'article 37 de la [directive xxxx/xxx/UE sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers²⁴] s'appliquent mutatis mutandis.

2. Aux fins du présent titre, l'article 3, paragraphe 1, point c), de la présente directive s'entend comme faisant référence aux diplômes, certificats et autres titres, délivrés par une autorité d'un pays tiers désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de ce pays tiers, sanctionnant une formation professionnelle.

3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le titre III de la présente directive ne s'applique pas, à l'exception de l'article 52, paragraphes 1 et 2, comme le prévoit le paragraphe 4 du présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'article 52, paragraphes 1 et 2, le titre IV et le titre V de la présente directive s'appliquent mutatis mutandis à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans un pays tiers, à l'exception de l'article 55 *bis*.

Article 59 ter

Exigences minimales de formation pour certaines professions

Lorsque les articles 24, 25, 28, 31, 34, 35, 38, 40 et 44 de la présente directive fixent des conditions minimales de formation pour certaines professions, la reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu du présent titre est subordonnée au respect de ces conditions minimales.

Article 59 quater

Utilisation de services pour l'évaluation de l'authenticité

²⁴ [...].

Aux fins de l'évaluation d'une demande relevant du champ d'application de la présente directive, l'autorité compétente d'un État membre peut demander à la Commission d'évaluer l'authenticité des qualifications, diplômes, certificats ou autres titres de formation délivrés dans un pays tiers, conformément à l'article 28 de la [directive xxxx/xxx/UE sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers].»;

(23) l'article 60 est remplacé par le texte suivant:

«Article 60

Évaluation, statistiques et rapports

1. À compter du [date correspondant à 4 ans après l'adoption de la présente directive], les États membres communiquent, tous les deux ans, à la Commission un rapport sur l'application du système. Ce rapport comporte des commentaires généraux et une description des principaux problèmes qui découlent de l'application de la présente directive.

2. Chaque année, la Commission fournit au groupe des coordonnateurs institué par la décision 2007/172/CE de la Commission un relevé statistique du traitement des demandes au moyen de la solution visée à l'article 56 *ter*. Ce relevé comprend le nombre de décisions prises, ventilées par État membre, par profession, par type de procédure et par résultat, ainsi que des statistiques sur les délais de traitement et les retards. Ce relevé statistique ne contient aucune donnée à caractère personnel.

3. Tous les cinq ans à compter du [date correspondant à 8 ans après l'adoption de la présente directive], la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive.

4. En vue d'évaluer le fonctionnement de l'EDRS visée à l'article 56 *ter* de la présente directive, le premier rapport publié conformément au paragraphe 3 du présent article consiste en une évaluation de la présente directive. La Commission présente un rapport sur les principales conclusions de cette évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions en ce qui concerne l'utilisation des outils numériques, la réduction de la charge administrative et des coûts, la disponibilité d'informations pertinentes pour les demandeurs et la durée des procédures de reconnaissance.

5. Les États membres communiquent toutes les informations nécessaires à la préparation des rapports visés aux paragraphes 3 et 4.»;

(24) l'article 60 *bis* suivant est inséré:

«Article 60 bis

Coopération entre la Commission et les États membres

1. La Commission coopère avec le groupe des coordonnateurs institué par la décision 2007/172/CE²⁵ sur les questions liées à la mise en œuvre de la présente directive en vue de partager les bonnes pratiques, de déterminer la nécessité d'orientations et de promouvoir la convergence entre les États membres.

2. La Commission adopte un programme de travail annuel pour le groupe des coordonnateurs. Elle met ce programme de travail, ainsi que les documents préparatoires pertinents, à la disposition du public.

²⁵ Décision 2007/172/CE de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 79 du 20.3.2007, p. 38 (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV), JO L 219M du 24.8.2007, p. 367 (MT), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2007/172/oj>.

3. Le programme de travail annuel contient:

- a) les thèmes prioritaires et les questions à traiter;
- b) les outils et méthodes appropriés à appliquer;
- c) les résultats et éléments livrables escomptés, y compris ceux découlant des travaux potentiels sur les cadres communs de formation conformément à l'article 49 *bis*, assortis de calendriers indicatifs, le cas échéant;
- d) les sous-groupes à créer, à maintenir ou à supprimer, ainsi que leurs mandats.

4. La Commission transmet le projet de programme de travail annuel au groupe des coordonnateurs pour approbation au plus tard lors de la dernière réunion de l'année précédente.

5. Le groupe des coordonnateurs établit un sous-groupe pour la numérisation des procédures de reconnaissance. Les tâches du sous-groupe sont les suivantes:

- a) établir une coopération entre les autorités des États membres et la Commission sur les questions portant sur la numérisation des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles;
- b) faciliter la mise en œuvre de l'article 56 *ter*, paragraphe 4, et des articles 56 *quater* à 56 *sexies* de la présente directive;
- c) assurer la liaison avec d'autres réseaux de reconnaissance et groupes d'experts pertinents en matière de numérisation, en particulier le groupe sur la numérisation institué par le [règlement (UE) XXX établissant un cadre pour la transférabilité des compétences et des certifications et modifiant le règlement (UE) 2018/1724], afin de faire en sorte que les synergies soient pleinement exploitées.

6. La Commission peut adopter des programmes de travail pour les sous-groupes du groupe des coordonnateurs après avoir présenté le projet de programme de travail pour approbation par le sous-groupe concerné. Elle met ces programmes de travail, ainsi que les documents préparatoires pertinents, à la disposition du public.»;

(25) l'annexe VII est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Modification du règlement (UE) n° 1024/2012

Le point 2 de l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012 est remplacé par le texte suivant:

«2. Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles: article 8, article 21 *bis*, article 50, article 51 *bis*, paragraphe 5, article 56, article 56 *bis* à 56 *septies*, article 59, paragraphes 1, 2 et 5, et article 60, paragraphe 1; directive (UE) 2018/958: article 11, paragraphe 1.»

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans

après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres appliquent les mesures visées au paragraphe 1:

- a) deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive en ce qui concerne l'article 1^{er}, points 3) a) i), 5), 12), 15), 18), 20) et 24);
- b) à compter du [date d'application de la directive xxxx/xxx/UE sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers] en ce qui concerne l'article 1^{er}, points 1), 2), 3) b), 4), 6), 9), 10), 22) et 25);
- c) trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive en ce qui concerne l'article 1^{er}, points 3) a) ii), 7), 8), 11), 13), 14), 15), 16), 17), 19), 21) et 23) et l'article 2.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine relevant de la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	4
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	5
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	5
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	5
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	6
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	6
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	7
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	8
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	8
2.	MESURES DE GESTION.....	9
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	9
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	9
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	9
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	9
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	10
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	10
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	11

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	11
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)	15
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	17
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	17
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	17
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	17
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	19
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	19
3.2.7.	Participation de tiers au financement	20
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	20
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	22
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	22
4.2.	Données.....	26
4.3.	Solutions numériques	30
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	36
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	40

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles en ce qui concerne la numérisation des procédures et la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de l'Union, ainsi que le règlement (UE) n° 1024/2012

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Personnes, société et modèle social, libre circulation des personnes, mobilité de la main-d'œuvre

Droit d'établissement et libre prestation de services

Numérisation des administrations publiques

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Améliorer le fonctionnement du système de reconnaissance des qualifications professionnelles de l'UE en modifiant la directive 2005/36/CE

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Améliorer la disponibilité, l'exhaustivité et la fiabilité des informations sur les exigences et procédures de reconnaissance.

Simplifier et accélérer les procédures de reconnaissance.

Renforcer la coopération administrative entre les autorités compétentes.

Ces objectifs seront poursuivis grâce à l'utilisation accrue d'outils numériques et de flux de travail interopérables, favorisant des processus de reconnaissance plus efficaces, transparents et conviviaux dans l'ensemble de l'Union.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Les professionnels qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications bénéficieront de procédures de reconnaissance plus rapides, plus simples et plus prévisibles, d'un meilleur accès aux informations sur les exigences et procédures de reconnaissance et d'un accès plus rapide à l'emploi dans un autre État membre.

Les autorités compétentes bénéficieront de flux de travail numériques plus efficaces et interopérables, d'une réduction de la charge et des coûts administratifs, d'une amélioration de la coopération administrative et d'une mise en œuvre plus cohérente de la directive dans l'ensemble de l'Union.

Les employeurs bénéficieront de procédures de recrutement plus rapides, de durées de vacance plus courtes et d'un meilleur accès aux travailleurs qualifiés, ce qui contribuera à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences.

L'économie devrait bénéficier d'un meilleur fonctionnement du marché intérieur des services professionnels, soutenu par une solution européenne commune de reconnaissance numérique source d'économies d'échelle et de réduction des coûts de mise en œuvre, facilitant une répartition plus efficace des compétences entre les États

membres, améliorant l'adéquation au marché du travail et la productivité et renforçant la résilience et la compétitivité.

La société devrait bénéficier d'une plus grande mobilité de la main-d'œuvre, de meilleures possibilités d'emploi et de progression de carrière professionnelle et d'une plus grande sécurité de revenus pour les professionnels exerçant leur profession dans un autre État membre. En améliorant la répartition des compétences dans l'ensemble de l'Union, la proposition contribuera également à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences et à renforcer la fourniture de services dans des secteurs revêtant une importance particulière pour la société, y compris les soins de santé et l'éducation.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques feront l'objet d'un suivi au moyen des indicateurs suivants:

disponibilité et qualité des informations pour les demandeurs:

présence et exhaustivité des informations requises par la directive sur les portails nationaux;

cohérence entre les informations fournies par l'intermédiaire des portails nationaux et la base de données RegProf;

proportion de demandes incomplètes ou mal préparées imputable à des lacunes en matière d'information;

satisfaction des utilisateurs quant à la clarté et à l'accessibilité des informations fournies sur les procédures de reconnaissance;

efficacité des procédures de reconnaissance:

délai moyen de traitement des procédures de reconnaissance;

nombre moyen de documents, traductions et copies certifiées conformes demandés par demande;

effort administratif requis par les autorités compétentes pour traiter les demandes;

proportion de décisions de reconnaissance adoptées dans les délais fixés par la directive;

coopération administrative entre les autorités compétentes:

délai moyen de réponse aux demandes de coopération administrative;

nombre moyen de demandes d'informations et d'échanges de confirmation requis par dossier de reconnaissance;

satisfaction des autorités compétentes quant à la qualité et à l'utilité des informations reçues de leurs homologues.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

✓ une action nouvelle

- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²⁶
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La Commission commencera à mettre au point et à tester la solution européenne de reconnaissance numérique au cours de la période de transposition. Les États membres devront transposer la directive et entamer les préparatifs juridiques, administratifs et techniques nécessaires. Après l'expiration du délai de transposition, la solution européenne de reconnaissance numérique devrait être opérationnelle et les États membres devraient avoir achevé la mise en œuvre et les préparatifs techniques nécessaires à l'application du cadre de reconnaissance révisé.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

L'initiative concerne le fonctionnement du marché intérieur, un domaine de compétence partagée. Étant donné que la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessite par définition des interactions transfrontières entre les autorités compétentes, dont l'échange d'informations, la validation des qualifications et la vérification des documents, une action efficace nécessite un cadre commun de l'Union. Les États membres agissant individuellement ne peuvent pas établir des règles opérationnelles communes, garantir la réciprocité ou prévenir des pratiques administratives divergentes. De même, le déploiement de solutions numériques interopérables ne peut être réalisé au moyen d'initiatives nationales isolées sans créer une fragmentation, des doubles emplois et un manque d'interopérabilité. Une action de l'Union est donc nécessaire pour améliorer le fonctionnement du cadre existant, renforcer la transparence et le suivi, renforcer la coopération administrative et faire en sorte que les professionnels puissent effectivement exercer les droits à la libre circulation que leur confère le traité.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

La proposition devrait générer une valeur ajoutée européenne en améliorant le cadre juridique pour la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'ensemble de l'Union et en la soutenant au moyen d'outils numériques unifiés. Elle renforcera la sécurité juridique et la cohérence de la mise en œuvre, réduira les charges administratives et les coûts de mise en conformité tant pour les autorités compétentes que pour les demandeurs, et améliorera l'efficacité et la transparence des procédures de reconnaissance transfrontières. La solution européenne commune de reconnaissance numérique permettra de réaliser d'importantes économies d'échelle

²⁶

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

en remplaçant la nécessité de multiples solutions nationales parallèles et en facilitant l'interopérabilité entre les États membres. La proposition renforcera également le suivi et le contrôle de la bonne application de la législation grâce à la disponibilité de données comparables à l'échelle de l'Union, ce qui permettra à la Commission et aux États membres de recenser plus efficacement les problèmes de mise en œuvre et de soutenir l'application cohérente du droit de l'Union. Ensemble, ces avantages contribueront à un meilleur fonctionnement du marché intérieur, à une mobilité plus efficace de la main-d'œuvre et à un exercice plus efficace des droits conférés par le traité aux citoyens et aux professionnels.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la révision de 2013 de la directive 2005/36/CE a fait ressortir les avantages de l'introduction d'éléments numériques dans les procédures de reconnaissance, tout en soulignant les limites d'une approche fondée principalement sur une mise en œuvre volontaire et décentralisée. Bien que les outils numériques aient amélioré certains aspects de la coopération administrative et de l'échange d'informations, leur adoption a été inégale d'un État membre à l'autre et ils n'ont pas donné lieu à un processus de reconnaissance numérique évolutif et de bout en bout. Ces enseignements mettent en lumière la nécessité d'une approche plus intégrée et interopérable fondée sur un flux de travail numérique commun à l'échelon de l'Union, tout en préservant la compétence des États membres en ce qui concerne les décisions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel. La mise au point, le déploiement et l'exploitation de la solution européenne de reconnaissance numérique seront financés par les programmes existants de l'Union et les ressources budgétaires consacrées à l'administration publique numérique et au fonctionnement du marché intérieur, sans qu'il soit nécessaire de créer de nouveaux instruments financiers.

L'initiative crée d'importantes synergies avec les instruments et politiques existants de l'Union. Il s'appuie sur le cadre européen relatif à une identité numérique et sur le règlement eIDAS grâce à l'utilisation de justificatifs numériques interopérables et d'échanges électroniques de confiance. Elle est pleinement cohérente avec le cadre pour une Europe interopérable, le portail numérique unique et le système technique «une fois pour toutes» en promouvant des services publics interopérables, en réduisant les demandes répétitives de documents et en permettant une coopération administrative transfrontière plus efficace. Elle complète également la numérisation des certifications dans le cadre de l'initiative sur la transférabilité des compétences, dans le cadre de laquelle la numérisation des certifications (action 1) facilite les procédures de reconnaissance, tandis que la solution européenne de reconnaissance numérique (action 2) fournit des cas concrets d'utilisation à grande échelle qui soutiennent l'adoption des certifications numériques. Ensemble, ces initiatives contribuent à l'objectif plus large de la fourniture de services publics numériques interopérables, conviviaux et efficaces dans l'ensemble de l'Union.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

L'option de financement privilégiée est le financement direct par le budget de l'Union, étant donné que l'initiative nécessite la mise au point, le déploiement et l'exploitation d'une solution européenne commune de reconnaissance numérique qui sera utilisée dans tous les États membres. Une solution financée à un échelon central permet de réaliser des économies d'échelle, d'éviter la duplication des coûts de mise au point et de maintenance et de garantir l'interopérabilité et une mise en œuvre cohérente dans l'ensemble de l'Union.

D'autres approches fondées sur des développements nationaux distincts ou un financement décentralisé nécessiteraient de multiples investissements parallèles, augmenteraient les coûts d'intégration et créeraient des risques de fragmentation et de mise en œuvre incohérente. Le financement par l'intermédiaire des programmes et des ressources budgétaires existants de l'Union permet à l'initiative de s'appuyer sur les infrastructures et l'expertise numériques existantes tout en garantissant une utilisation efficace des fonds de l'Union. S'il y a lieu, les ressources existantes seront redéployées pour soutenir la mise en œuvre de l'initiative.

La présente proposition n'entraîne pas de besoin de ressources supplémentaires par rapport à la situation du cadre financier pluriannuel 2021-2027 et s'appuie sur le personnel actuellement affecté à la mise en œuvre de la directive 2005/36/CE. À partir de 2028, les coûts liés à la proposition seront supportés par la facilité de l'UE au titre de la rubrique 1 du cadre financier pluriannuel 2028-2034, sous réserve de son adoption et de la procédure budgétaire annuelle de l'UE.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Le suivi de la performance sera concentré sur la mesure dans laquelle la proposition parvient à améliorer la disponibilité, l'exhaustivité et la fiabilité des informations sur les exigences et procédures de reconnaissance, à simplifier et à réduire le coût et la charge administrative des procédures de reconnaissance et à renforcer la coopération administrative entre les autorités compétentes.

La Commission assurera ce suivi en coopération avec les coordonnateurs nationaux et les autorités compétentes des États membres. Le suivi reposera sur les statistiques générées par le système de reconnaissance numérique et collectées chaque année par la Commission, sur les rapports biennaux des autorités compétentes, consolidés par les coordonnateurs nationaux et sur les réexamens et enquêtes biennaux menés par la Commission.

Le cadre de suivi comprendra des indicateurs permettant de mesurer l'exhaustivité et la cohérence des informations sur les exigences et procédures de reconnaissance, la part des demandes incomplètes ou mal préparées imputable à des lacunes en matière d'information, la satisfaction des utilisateurs à l'égard de la clarté et de l'accessibilité des informations, le délai moyen de traitement des procédures de reconnaissance, le nombre moyen de documents, de traductions et de certifications demandés, l'effort administratif nécessaire pour traiter les demandes, le respect des délais de procédure, le délai moyen de réponse aux demandes de coopération administrative, le nombre moyen de demandes d'informations et d'échanges de confirmation par dossier de reconnaissance et enfin la satisfaction des autorités compétentes à l'égard de la qualité et de l'utilité des réponses reçues.

Un critère de référence préalable à la mise en œuvre sera établi au terme d'une première collecte de données en 2028. L'année de référence pour le suivi sera 2029, lorsque les avantages de l'initiative devraient commencer à se concrétiser à la suite du déploiement de la solution numérique européenne pour la reconnaissance. Le cadre de suivi fournira les éléments nécessaires pour étayer l'évaluation de l'initiative environ cinq ans après l'expiration du délai de transposition.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

La gestion directe, telle qu'énoncée à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, est le mode d'exécution privilégié, étant donné que les actions seront menées par la Commission européenne, plus précisément la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (DG EMPL), qui assurera la coordination avec les États membres et les différentes parties prenantes.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les contrôles font partie du système de contrôle interne de la DG EMPL. Les nouvelles activités seront soumises à la même approche d'identification et d'atténuation des risques.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les contrôles sont intégrés au système de contrôle interne de la DG EMPL. Les nouvelles activités entraîneront des coûts de contrôle supplémentaires négligeables à l'échelon de la DG.

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Lorsque des actions financées sont entreprises, la Commission veille à ce que les intérêts financiers de l'Union soient protégés grâce à l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, à des contrôles efficaces et à la récupération des montants indûment versés et, lorsque des irrégularités sont constatées, à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La Commission peut effectuer des contrôles et vérifications sur place au titre de la présente décision, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'Office européen de lutte antifraude et sont régies par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

Sous réserve de l'adoption du projet de budget 2027 pour la ligne budgétaire concernée, tel que proposé par la Commission, un montant total de 3 500 000 EUR a été programmé au titre du programme de travail 2027, sous le poste 07.020400: FSE+, volet relatif à l'emploi et l'innovation sociale, afin de soutenir l'analyse opérationnelle, la gestion de la qualité des données et le développement informatique de systèmes numériques à l'appui des processus de reconnaissance des qualifications professionnelles, en particulier l'EDRS.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Contribution – à déterminer ultérieurement pour l'AELE, les pays candidats (potentiels) et les pays tiers			
	Numéro	CD/CND ²⁷	de pays AELE ²⁸	de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁹	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	À déterminer après l'adoption du CFP et dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle pour la facilité de l'UE – Successeur du poste 07 02 04 00 – FSE + volet EaSI	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	NON
	07.020400: Volet «Emploi et innovation sociale» du FSE+	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

²⁷ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²⁸ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro	1 – Cohésion économique, sociale et territoriale, agriculture et développement rural, affaires maritimes, prospérité et sécurité							
			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	
DG: EMPL			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034 et les années suivantes	TOTAL CFP 2028-2034
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire – successeur de l'article 07 02 04	Engagements	(1a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	(2a)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁰										
Ligne budgétaire		(3)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
TOTAL des crédits pour la DG EMPL	Engagements	=1a+1b+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paiements	=2a+2b+3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

³⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Total rubrique 1			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034 et les années suivantes	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paielements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paielements	=5+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	Paielements	(5)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3	Engagements	=4+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paielements	=5+6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
--	-------------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2027, les ressources nécessaires au déploiement du système proviendront de l'EaSI. La présente initiative devrait être financée dans les limites de l'enveloppe convenue pour le programme.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«Dépenses administratives» ³¹
--	---	--

DG EMPL		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034 et les années suivantes	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines		0,388	0,388	0,3880	0,3880	0,3880	0,388	0,388	2,716
• Autres dépenses administratives		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL pour la DG EMPL	Crédits	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	2,716

³¹ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	2,716
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034 et les années suivantes	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
du cadre financier pluriannuel	Paiements	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)							

	Type ³²	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³³ ...																		
- Réalisation				p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX				p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.		p.m.

³² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³³ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028-2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034 et les années suivantes	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	2,716
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 4	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	2,716
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	0,388	2,716

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP) ³⁴

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034 et les années suivantes
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	2	2	2	2	2	2	2
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0	0	0	0

³⁴ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	• au siège	0	0	0	0	0	0	0
	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		2	2	2	2	2	2	2

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 4, en termes tant d'effectifs que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par le personnel de la DG qui est déjà affecté à la gestion de l'action et/ou a été redéployé en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	2	s.o.	s.o.	s.o.
Personnel externe (AC, END, INT)	0	s.o.	s.o.	s.o.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Les tâches comprendront notamment la supervision de la mise au point et la garantie de la conformité juridique et technique de la solution européenne de reconnaissance numérique (EDRS), la coordination de la transition des outils de reconnaissance de l'UE existants vers l'EDRS, y compris les adaptations nécessaires pour un remplacement sans heurts des systèmes actuels en coopération avec les États membres, l'établissement et la gestion du cadre de suivi et de rapports, y compris la collecte de statistiques et d'indicateurs de performance et la garantie d'un réexamen et d'une évolution continus du système afin qu'il reste adapté à sa finalité et s'adapte aux évolutions
--	--

	juridiques, techniques et politiques.
Personnel externe	s.o.

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 4 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-3 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-total hors RUBRIQUE 4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

La proposition s'appuie sur la proposition de la Commission relative au CFP 2028-2034, sous réserve de son adoption et de la procédure budgétaire annuelle de l'UE, et en particulier sur la facilité de l'UE au titre de la rubrique 1.

- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tiers, mais pourrait être intéressant pour les pays de l'AELE membres de l'EEE ou les pays candidats (potentiels)
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement [AELE, pays candidats (potentiels), pays tiers]	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL crédits cofinancés	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- ☐ sur les ressources propres
- ☐ sur les autres recettes
- ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁵						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034

³⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 10 % de frais de perception, comme cela est proposé dans le document COM(2025) 574.

Article								
---------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

s.o.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

s.o.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Description générale des exigences pertinentes en matière numérique et des catégories correspondantes (données, numérisation et automatisation des processus, solutions numériques et/ou services publics numériques)

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
Article 56 ter, article 56 quater et article 56 quinquies	Mise au point, exploitation et utilisation de la solution européenne de reconnaissance numérique. La Commission doit mettre au point et exploiter une solution européenne de reconnaissance numérique pour les déclarations au titre de l'article 7 et les procédures de reconnaissance au titre du titre III. Les principales fonctionnalités sont les suivantes: • configuration de la procédure par les autorités compétentes; • création, modification, retrait et suivi des demandes par le demandeur; • présentation de justificatifs provenant de sources et de formats multiples (y compris le format d'attestation numérique)	La Commission européenne: met au point le système et l'exploite. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil (utilisateurs) Les demandeurs professionnels (utilisateurs)	Traitement des demandes et décision de reconnaissance	Données Services publics numériques Solutions numériques Numérisation ou automatisation des processus

	de certification); • intégration avec le système technique «Une fois pour toutes» du portail numérique unique (SDG OOTS) pour l'extraction de pièces justificatives; • évaluation automatisée de l'exhaustivité; • notifications au demandeur, y compris un accusé de réception immédiat lors du dépôt de la demande; • intégration avec l'IMI; • demandes de pièces justificatives manquantes; • délais pour les autorités d'origine/d'accueil; • preuve alternative en cas de retard de l'autorité de l'État membre d'origine; • communication sécurisée avec les demandeurs; • soutien à la prise de décision pour les autorités grâce à la traduction automatique et à la vérification de l'authenticité;			
--	--	--	--	--

	• informations transparentes sur l'état d'avancement de la demande; • émission d'attestations numériques de certification valant décisions définitives. Les États membres doivent: • veiller à ce que toutes les déclarations et demandes de reconnaissance soient soumises par l'intermédiaire du système; • utiliser uniquement le système et son intégration IMI pour les échanges entre autorités; • envoyer toute communication officielle aux demandeurs par l'intermédiaire du système; • proposer aux demandeurs un choix de langue; • n'autoriser la transmission non électronique que dans des cas exceptionnels justifiés, l'État membre introduisant alors les informations dans le système.			
Article 56 septies	Traitement des données à caractère personnel Cet article prévoit des règles relatives	Commission européenne État membre d'accueil	Traitement de données à caractère personnel	Données Services publics

	au traitement des données à caractère personnel dans le système, notamment: les finalités du traitement, la Commission en tant que sous-traitant pour la gestion du système et la sécurité de l'infrastructure, l'État membre d'accueil en tant que responsable du traitement pour le traitement des demandes de reconnaissance et des déclarations de prestation de services, l'État membre d'origine en tant que responsable du traitement pour la vérification des qualifications, la confirmation de l'authenticité des documents, la réponse aux demandes (informations justificatives, documents) du demandeur ou de l'État membre d'accueil, la transparence, la formation et les audits, l'obligation pour la Commission concernant la suppression automatique après 36 mois.	État membre d'origine Demandeurs – Personnes concernées Administrateurs de système		numériques Solutions numériques
Article 60, paragraphes 1 et 2	Statistiques et rapports provenant du système La Commission européenne doit publier: 1. un résumé statistique annuel à l'intention du groupe des coordonnateurs à l'aide des informations enregistrées dans	Commission européenne Groupe des coordonnateurs Les États membres indirectement, en tant que fournisseurs de données par l'utilisation du système.	Rapports de déclaration des statistiques sur les processus de reconnaissance	Données Solutions numériques

	la solution européenne de reconnaissance numérique. Ce résumé statistique comprend: a. le nombre de décisions prises, ventilé i. par État membre ii. par profession iii. par type de procédure de reconnaissance iv. par résultat (décision); b. les statistiques des délais de traitement des demandes et des retards;			
--	--	--	--	--

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application

Type de données	Référence à l'exigence ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Attestations numériques de certification d'une qualification formelle	- Article 56 <i>ter</i>, article 56 <i>quater</i> et article 56 <i>quinquies</i> - Article 56 <i>septies</i>	Attestations électroniques d'attributs au sens du règlement eIDAS et du règlement d'exécution (UE) 2024/2979 de la Commission, preuves OOTS

Titres de formation non numériques et autres pièces justificatives (énumérées à l'annexe VII)	- Article 56 <i>ter</i>, article 56 <i>quater</i> et article 56 <i>quinquies</i> - Article 56 <i>septies</i>	Annexe VII
Informations à caractère personnel accompagnant les déclarations au titre de l'article 7 et des procédures de reconnaissance	- Article 56 <i>ter</i>, article 56 <i>quater</i> et article 56 <i>quinquies</i> - Article 56 <i>septies</i>	s.o.
Résumé statistique annuel des procédures de reconnaissance (y compris le nombre de décisions, les ventilations, les résultats, les délais de traitement et les retards)	Article 60, paragraphes 1 et 2	s.o.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment l'exigence ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

En ce qui concerne le respect du règlement général sur la protection des données, les principaux rôles et responsabilités liés à la protection des données à caractère personnel sont déjà énoncés à l'article 56 *septies*.

Il n'est pas prévu de publier des données en tant que données ouvertes.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

L'utilisation du système technique «une fois pour toutes» (OOTS) a déjà été envisagée pour l'extraction de justificatifs de certifications directement dans les systèmes des autorités compétentes des États membres. En outre, l'utilisation du portefeuille EUDI comme option de

téléchargement de pièces justificatives dans la solution européenne centrale de reconnaissance numérique facilite la réutilisation interopérable par le citoyen/professionnel des pièces justificatives déjà présentes dans son portefeuille.

En outre, l'application du principe «une fois pour toutes» continuera d'être soutenue — comme c'est déjà le cas aujourd'hui — par l'utilisation de l'IMI pour la coopération entre les administrations publiques des États membres. Cette coopération aide les administrations publiques à éviter de demander aux citoyens des documents supplémentaires, dans les cas où ces informations peuvent être obtenues auprès d'autres administrations publiques via l'IMI.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

- Les données à caractère personnel (y compris les qualifications ou informations professionnelles dans le cadre des procédures de reconnaissance) ne sont généralement pas censées être faciles à trouver ou à réutiliser.
- L'interopérabilité des justificatifs de qualifications professionnelles est garantie par l'utilisation de portefeuilles EUDI ou de justificatifs OOTS. Cette norme garantira la compréhension mutuelle des qualifications entre les États membres. Bien que ces normes ne soient pas utilisées pour tous les types de justificatifs, au moins dans un premier temps, le système de support sera prêt à s'adapter aux nouveaux justificatifs normalisés dès qu'ils seront disponibles.
- Les données statistiques sur les procédures de reconnaissance et sur l'utilisation du système EDRS, comme indiqué à l'article 60, seront publiées par la CE dans la partie publique de la base de données RegProf.
- Il convient de mentionner que, comme c'est déjà le cas aujourd'hui (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle):
 - les informations sur les professions réglementées, les procédures, les frais et les voies de recours seront faciles à trouver et accessibles aux citoyens sur les sites en ligne nationaux (conformément à l'article 57);
 - les informations relatives à la liste des professions réglementées, y compris une description générale des activités couvertes par chaque professionnel, seront faciles à trouver et accessibles aux citoyens dans la base de données des professions réglementées mise à la disposition du public par la Commission (conformément à l'article 59, paragraphe 1).

Flux de données

Description générale des flux de données

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteurs fournissant les données	Acteurs recevant les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Informations accompagnant la déclaration au titre de l'article 7 ou des procédures de reconnaissance	Mise au point, exploitation et utilisation de la solution européenne de reconnaissance numérique. Traitement de données à caractère personnel	Professionnel (citoyen)	Autorité compétente de l'État membre d'accueil (via l'EDRS)	Présentation, par le professionnel, d'une déclaration au titre de l'article 7 sur l'EDRS	Une fois par déclaration
Attestations numériques de certification de qualifications formelles	Mise au point, exploitation et utilisation de la solution européenne de reconnaissance numérique. Attestations numériques de certification fournies en tant que pièces justificatives.	Professionnel (citoyen)	Autorité compétente de l'État membre d'accueil (via l'EDRS)	Préparation de la demande de procédure de reconnaissance par un professionnel	Une fois par demande

Titres de formation non numériques et autres pièces justificatives (énumérées à l'annexe VII)	Mise au point, exploitation et utilisation de la solution européenne de reconnaissance numérique.	Professionnel (citoyen)	Autorité compétente de l'État membre d'accueil (via l'EDRS, sous la forme de pièces jointes téléchargées)	Préparation de la demande de procédure de reconnaissance par un professionnel	
Résumé statistique annuel des procédures de reconnaissance (y compris le nombre de décisions, les ventilations, les résultats, les délais de traitement et les retards)	Statistiques et rapports provenant du système	Commission européenne	Groupe des coordonnateurs		Annuelle

4.3. Solutions numériques

Description générale des solutions numériques

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Solution européenne de reconnaissance numérique (EDRS)	Article 56 <i>ter</i> et article 56 <i>quater</i> Article 60, paragraphes 1 et 2	Les principales fonctionnalités sont les suivantes: • configuration de la procédure par les	Commission européenne	L'EDRS est accessible aux personnes en situation de handicap car elle respecte les exigences pertinentes en matière d'accessibilité de la directive sur	Le système sera construit sur des éléments existants (ou en cours de	Un module d'IA est prévu pour soutenir la prise de décision dans le cadre de la

		autorités compétentes; • création, modification, retrait et suivi des demandes par le demandeur; • présentation de pièces justificatives provenant de sources et de formats multiples • intégration avec l'OOTS du portail numérique unique • intégration avec les portefeuilles EUDI • évaluation automatisée de l'exhaustivité (par rapport aux exigences de la procédure) de la demande avant la soumission • Notifications au demandeur, y		l'accessibilité du web [directive (UE) 2016/2102].	construction), notamment: • le moteur de gestion des flux et le module de <i>back office</i> de l'IMI pour les autorités compétentes; • le futur guichet IMI pour les citoyens; • la base de données RegProf existante pour les informations sur les professions réglementées et les exigences en la matière; • le cadre	procédure de reconnaissance. Remarque: Les capacités d'IA serviront de soutien, elles ne remplaceront pas le contrôle humain, les décisions de reconnaissance, y compris l'exposé des motifs, devraient rester de la seule responsabilité des autorités compétentes. Ce module portera notamment sur: le classement des pièces justificatives, la détection de l'authenticité et de la véracité des pièces (détection des
--	--	--	--	---	--	---

		compris l'accusé de réception immédiat lors de la soumission de l'intégration de la demande dans l'IMI en vue d'un échange sécurisé de messages entre les autorités compétentes des États membres • demandes de pièces justificatives manquantes; • délais pour les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil • Recherche d'autres pièces justificatives par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil si			de l'EUDI pour l'émission et la présentation des attestations numériques de certification; • le système OOTS pour l'extraction de justificatifs directement dans les systèmes des autorités compétentes.	manipulations, des falsifications, etc.), traduction, mise en correspondance des pièces avec les exigences de la procédure nationale (y compris l'analyse des différences substantielles dans les exigences en matière de formation), recherche de cas similaires précédemment évalués en vue de promouvoir la cohérence dans la prise de décision
--	--	--	--	--	---	---

		l'autorité compétente de l'État membre d'origine tarde à fournir les pièces demandées • communication sécurisée avec les demandeurs; • soutien aux autorités au moyen d'une traduction automatique, de l'évaluation de l'exhaustivité conformément aux exigences nationales et de la vérification de l'authenticité des pièces justificatives fournies • informations transparentes sur l'état d'avancement de la demande • émission d'attestations				
--	--	---	--	--	--	--

		numériques de certification valant décisions définitives. • Rapports statistiques sur la mise en œuvre de la directive (y compris le nombre de décisions prises, ventilées par État membre, par profession, par type de procédure et par résultat, ainsi que des statistiques sur les délais de traitement et les retards)				
--	--	---	--	--	--	--

Pour chaque solution numérique, expliquer de quelle manière celle-ci se conforme aux politiques numériques et dispositions législatives applicables

EDRS

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	Le système mettra en œuvre des fonctionnalités d'IA spécifiques pour traiter les documents soumis par les demandeurs. Ces fonctionnalités n'impliquent aucune des

	pratiques interdites en vertu de l'article 5 du règlement (UE) 2024/1689. Elles se limitent à des tâches procédurales restreintes, à savoir le classement des documents et la détection des manipulations, et n'effectuent pas de profilage des personnes physiques; tous les résultats font l'objet d'un examen humain et aucune décision affectant les demandeurs n'est prise automatiquement par le système. Sur cette base, les fonctionnalités ne devraient pas être classées comme étant à haut risque, au sens de l'article 6, paragraphe 3, point a) et c), du règlement sur l'IA, et cette évaluation sera documentée conformément aux exigences avant le déploiement. Le respect des obligations de transparence prévues à l'article 50 sera vérifié au stade de la conception et les informations nécessaires seront fournies aux demandeurs lorsque ces obligations s'appliquent. Si les fonctionnalités devaient reposer sur des modèles d'IA à usage général, ceux-ci devraient être mis à disposition par l'intermédiaire des services d'IA institutionnels de la Commission européenne, les obligations connexes prévues aux articles 53 à 55 incombant au fournisseur du modèle; le respect des exigences applicables sera vérifié en conséquence.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	Aucune exigence spécifique en matière de cybersécurité n'est imposée par la proposition législative.
<i>eIDAS</i>	Il est prévu d'intégrer le système EDRS à l'écosystème des portefeuilles EUDI, afin de permettre aux demandeurs de stocker les attestations numériques de certification de qualifications formelles dans un format d'attestations électroniques d'attributs. Cela suppose également qu'une authentification conforme à eIDAS sera requise pour l'accès au système. EU Login sera utilisé à cette fin. En outre, l'intégration avec l'écosystème de l'EUDI est prévue pour permettre au système EDRS de délivrer l'attestation de la décision définitive du processus de reconnaissance en tant que justificatif numérique sous la forme d'attestations électroniques d'attributs, directement dans le portefeuille du demandeur.
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	L'EDRS sera construit sur la base de l'IMI (tant pour le module de guichet accessible aux citoyens/demandeurs que pour le module de <i>back-office</i> des autorités

	compétentes) et sera intégré au module d'échange de messages de l'IMI.
<i>Autres</i>	• Action 1 de l'initiative sur la transférabilité des compétences: L'action 1 de l'initiative sur la transférabilité des compétences portera sur la définition du format des attestations numériques de certification de l'EUDI qui seront émises par les institutions compétentes dans les États membres et téléchargées par le citoyen au cours du processus de reconnaissance. La synchronisation avec l'action 1 est dès lors cruciale. • ESCO: Afin d'améliorer l'interopérabilité, une cartographie entre la classification actuelle des professions dans la base de données RegProf et la classification ESCO est prévue. • Europass: Europass pourrait servir à la fois de point de départ et d'interface d'application. Les demandeurs pourraient extraire des informations déjà stockées dans Europass pour compléter leur demande et préparer puis introduire leur demande de reconnaissance directement par l'intermédiaire de la plateforme.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Description générale du (des) service(s) public(s) numérique(s) concerné(s) par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Service européen de reconnaissance des certifications numériques	Service utilisé par les demandeurs et les autorités compétentes pour gérer l'ensemble du processus de reconnaissance.	Article 56 <i>ter</i> et article 56 <i>quater</i> Article 60, paragraphes 1 et 2	s.o.	IMI, portefeuilles EUDI

--	--	--	--	--

Incidence de l'exigence ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontière pour chaque service public numérique

Service public numérique

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	- Le service devra être aligné sur le règlement eIDAS et ses actes d'exécution afin de faciliter l'extraction et le stockage des attestations numériques de certification sous la forme d'attestations électroniques d'attributs comme le prévoit le règlement d'exécution (UE) 2024/2979 de la Commission. - Les dispositions figurant dans la législation sur l'IA devront également être réexaminées et vérifiées au cours de la phase de conception et de mise en œuvre du service, et des mesures et garanties appropriées devront être mises en place pour garantir la transparence, la protection des données à caractère personnel et la prédominance du contrôle humain sur les recommandations et les résultats de l'IA dans le processus de décision	-

	de reconnaissance. • Le règlement IMI s'appliquera également, étant donné que le système sera principalement fondé sur des composants IMI. • Action 1 de l'initiative sur la transférabilité des compétences: L'action 1 de l'initiative sur la transférabilité des compétences portera sur la définition du format des attestations numériques de certification de l'EUDI qui seront émises par les institutions compétentes dans les États membres et téléchargées par le citoyen au cours du processus de reconnaissance.	
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	• Le service est géré sous la responsabilité de la Commission européenne, y compris pour son fonctionnement, et s'appuie sur l'organisation et la gouvernance existantes de l'IMI. • Le service fournira un soutien multilingue afin de veiller à ce qu'il puisse être utilisé sans heurts par les applications et les administrations dans tous les États membres. • L'article 56 <i>quater</i> impose aux États membres de veiller à ce que toutes les	-

	déclarations et demandes de reconnaissance soient soumises par l'intermédiaire du système (sauf cas exceptionnel).	
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	• Les informations sur les professions réglementées (figurant dans la base de données RegProf, qui fait partie de l'IMI) seront normalisées dans tous les États membres et réutilisées par l'EDRS. Cette mesure comprendra une cartographie entre les taxinomies actuelles utilisées dans RegProf pour classer les professions et la classification ESCO. • Les certifications au format des attestations numériques de certification seront également normalisées, en synergie avec les travaux menés dans le cadre de l'action 1 de l'initiative sur la transférabilité des compétences.	• Les qualifications non standards et d'autres pièces justificatives (par exemple, des documents scannés manuellement) pourraient continuer de poser un problème d'interopérabilité. Une normalisation complète de tous les documents possibles (par exemple, le format de l'attestation numérique de certification), y compris les documents qui ne sont pas strictement liés au processus de qualification professionnelle, n'est pas réaliste à court terme. Toutefois, tous les efforts de normalisation seront soutenus si nécessaire, et le service sera adapté pour soutenir de nouvelles pièces justificatives numériques dans un format type.
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	• L'OOTS (système technique «une fois pour toutes») sera intégré et les spécifications connexes (par exemple, en ce qui concerne le format des justificatifs) seront utilisées à des fins d'interopérabilité. • Le cadre de l'EUDI, y compris les spécifications techniques et les	

	normes de référence, sera réutilisé pour soutenir les attestations numériques de certification des qualifications professionnelles et (dans la mesure du possible) d'autres documents. L'action 1 de l'initiative sur la transférabilité des compétences permettra de définir le format exact des attestations numériques de certification des qualifications.	
--	--	--

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description générale des mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	Calendrier prévu (le cas échéant)
Projet pilote pour l'utilisation de l'IA dans l'évaluation des applications pour le demandeur	L'utilisation de capacités d'IA, telles qu'un agent conversationnel, est envisagée pour aider les demandeurs au cours de la phase de préparation de la demande. Cette fonctionnalité aiderait les demandeurs en répondant à leurs questions relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles ou à une déclaration au titre de l'article 7 pour la prestation de services. S'il y a lieu, elle orienterait aussi		Commission (EMPL.B5) et/ou contractant	Avant fin 2026/T1 2027

	directement les demandeurs vers les centres d'assistance nationaux concernés afin qu'ils bénéficient d'une aide supplémentaire pour résoudre leurs problèmes. Un projet pilote serait nécessaire pour évaluer ce cas d'utilisation et déterminer comment il devrait fonctionner dans la pratique.			
Mise en place de sous-groupes chargés d'assister le groupe des coordonnateurs	Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la décision 2007/172/CE de la Commission du 19 mars 2007 instituant le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, des sous-groupes pourraient être mis en place lorsque le représentant de la Commission juge que la participation d'experts ou d'observateurs ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour du groupe est nécessaire.	Soutien et facilitation	Commission	
Mise en place de groupes de travail dans les États membres pour l'acceptation et le déploiement de l'EDRS	Des groupes de travail devraient être mis en place dans les États membres pour coordonner les activités d'essai au cours des phases de livraison du projet.	Soutien et facilitation	Commission, États membres	
Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD)	En application du règlement (UE) 2018/1725, une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) est requise avant le traitement lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer	Responsable du traitement	Commission (EMPL.B5, EMPL.A4, CPD de la DG EMPL, DPD), CEPD (facultatif)	

	un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Dans le cadre de l'EDRS, une AIPD serait nécessaire pour les raisons suivantes: 1. évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire; 2. utilisation de technologies émergentes ou innovantes; 3. traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 10; pour l'EDRS, la catégorie particulière de données visée à l'article 10 qui s'appliquerait est celle des cas où: a. le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de			
--	---	--	--	--

	l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail et de la sécurité sociale et de la protection sociale; b. le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi et respecter l'essence du droit à la protection des données; c. le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union; d. le traitement est nécessaire en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé; e. le traitement est nécessaire pour des			
--	--	--	--	--

	motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union. 4. Traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 11 Contenu d'une AIPD: Conformément à l'article 39, paragraphe 7, l'AIPD doit contenir au moins: 1. une description systématique des opérations de traitement envisagées et des finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement; 2. une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités;			
--	--	--	--	--

	3. une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées. 4. Les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties (telles qu'un chiffrement, une pseudonymisation, des procédures de réaction aux incidents, une journalisation, des pistes d'audit, etc.), mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes affectées.			
Consultation préalable du CEPD	Si l'AIPD indique que le traitement engendrerait un risque élevé en l'absence de mesures prises pour atténuer le risque, le responsable du traitement (la Commission dans le cas de l'EDRS) doit consulter le CEPD avant le traitement, conformément à l'article 40 du règlement (UE) 2018/1725. Lorsque le responsable du traitement consulte le Contrôleur européen de la protection des données en application de l'article 40, paragraphe 1, il lui	Responsable du traitement	Commission (EMPL.B5, CPD de la DG EMPL, DPD), CEPD (facultatif)	

	communiquer: a. les responsabilités respectives du responsable du traitement, des responsables conjoints (le cas échéant) et des sous-traitants participant au traitement; b. les finalités et les moyens du traitement envisagé; c. les mesures et les garanties prévues afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées conformément au présent règlement; d. les coordonnées du délégué à la protection des données; e. l'analyse d'impact relative à la protection des données et f. toute autre information que le Contrôleur européen de la protection des données demande.			
Évaluation de l'accessibilité de la	• Garantir l'égalité d'accès et l'inclusion en		Commission	Avant le

plateforme numérique	ce qui concerne l'utilisation de l'outil par toutes les personnes, y compris les personnes en situation de handicap, favorisant ainsi la non-discrimination • Améliorer la facilité d'utilisation globale et l'expérience utilisateur • Recenser à un stade précoce les problèmes potentiels en matière d'accessibilité • Réduire les risques opérationnels, de conformité et de réputation • Assurer la compatibilité avec les technologies d'assistance pertinentes, telles que les lecteurs d'écran, les logiciels d'agrandissement, les outils de reconnaissance vocale et la navigation uniquement au clavier.			déploiement de l'outil EDRS
----------------------	---	--	--	-----------------------------